

2023-001

Point n° 01

Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

transmission en Préfecture le : 2 5 JAN, 2023 publication le : - 6 FFY 2023

JME

Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB		
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20		
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023		
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023		
Présidence	Gérard HUG		
Secrétaire de séance	Philippe MAS		

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ — Philippe JEANDEL — Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION — Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER — Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ — Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY — Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER — Vincent NAEGELEN — Thierry SCHELCHER — Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable par renvoi de l'article L. 5211-1, prévoit que le Conseil Communautaire nomme au début de chacune des séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'article 11 du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 25 janvier 2021, prévoit que la nomination intervient sur proposition du Président. Les fonctions de secrétaire de séance consistent à assister le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président propose de désigner M. Philippe MAS en qualité de secrétaire de séance.

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code,

Vu l'article 11 du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, adopté par délibération numéro 2021-003 du 25 janvier 2021,

Vu la proposition du Président,



2023-001

Point n° 01

Page 2 sur 2

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de désigner M. Philippe MAS comme secrétaire de séance

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance



2023-002

Point n° 02

Page 1 sur 1

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 5 JAN. 2023

publication le : - 6 FEV 7023

JME

Rapport présenté par Gérard HUG

Rapport presente par ecrara 1166	
Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et	11 janvier 2023
rapport préparatoire transmis le	
Ordre du jour publié sur le site internet de la	13 janvier 2023
Communauté de Communes le	
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire de la CC Pays Rhin-Brisach du 12 décembre 2022 a été transmis aux élus communautaires le 11 janvier 2023.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 (annexe 1)

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président de séance



2023-003

Point n° 03 Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

transmission en Préfecture le : 2 6 JAN. 2023

• publication le : - 6 FTY 7023

FK

Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

BUS TRANSFRONTALIER COLMAR-BREISACH: APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA REGION GRAND EST

Dans le cadre de la coopération transfrontalière, la Communauté de Communes organise, depuis 2009, des liaisons de bus en complément de l'offre de transport public préexistante sur la ligne Breisach-Colmar, afin de renforcer les horaires de cette ligne et de mettre en place deux lignes complémentaires (n°301 et 303).

Ce service complémentaire a fait l'objet de plusieurs marchés portés par la Communauté de Communes, dont le dernier est arrivé à échéance le 31 août 2022. Depuis cette date, ce service complémentaire a été repris par la Région Grand Est au titre de sa compétence en matière de transports dans le cadre de son marché global.

Ce service complémentaire, assuré par la Communauté de Communes jusqu'au 31 août 2022, a bénéficié de subventions de plusieurs partenaires, dont la Région. L'attribution de la subvention de la Région à la Communauté de Communes fait l'objet de conventions, dont la dernière est arrivée à échéance fin 2020.



2023-003

Point n° 03

Page 2 sur 2

La présente convention formalise le soutien de la Région du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 août 2022, date à compter de laquelle le service complémentaire n'est plus assuré par la Communauté de Communes.

Pour la période 01/01/21 jusqu'au 31/08/22, le plan de financement du marché porté par la Communauté de Communes est le suivant :

ALTO TELEPHONE IN	Année 2021	Année 2022 (jusqu'au 31/08)
Collectivité	Montant en €	Montant en €
Région Grand Est	18 340	12 467
Grand Pays de Colmar	3 850	2 565
Colmar Agglomération	10 100	7 183
ZRF	4 000	2 668
Ville de Breisach	4 150	2 894
Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	5 158	3 968
Coût annuel	45 598	31 745

La contribution de la Région s'élève à 18 340 € pour 2021 et 12 467 € pour 2022, soit 30 807 € au total. Cette somme sera versée dès signature de la convention par les deux signataires.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la convention (annexe 2) relative à la participation de la Région Grand Est au marché complémentaire de transport porté par la Communauté de Communes sur la ligne Colmar-Breisach pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2022;
- d'autoriser le Président à signer la convention.

Adoptée à l'unanimité

Le secrétaire

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH



REGION GRAND EST



CONVENTION RELATIVE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION GRAND EST AU FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

Vu la délibération n°XXXXX de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du XX/XX/2023;

Vu la délibération n°XXX du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach du 18/01/2023 ;

Vu la convention de délégation de compétence du 1^{er} janvier 2008 signée par le Département du Haut-Rhin et le SIVOM du Pays de Brisach pour l'organisation d'un transport public d'intérêt local ;

Entre:

La Région Grand Est représentée par son Président, d'une part,

Ci-après dénommée « la Région »

et:

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach représentée par son Président, d'autre part,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la coopération transfrontalière, la Communauté de Communes organise depuis 2009 des liaisons de bus en complément de l'offre de transport public préexistante sur la ligne Breisach-Colmar, afin de renforcer les horaires de cette ligne et de mettre en place deux lignes complémentaires n°301 et 303.

Ce service complémentaire a fait l'objet de plusieurs marchés portés par la Communauté de Communes, dont le dernier est arrivé à échéance le 31 août 2022. Depuis cette date, ce service complémentaire a été repris par la Région au titre de sa compétence en matière de transports dans le cadre de son marché global.

Ce service complémentaire assuré par la Communauté de Communes jusqu'au 31 août 2022 bénéficie de subventions de plusieurs partenaires, dont la Région. L'attribution de la subvention de la Région à la Communauté de Communes fait l'objet de conventions, dont la dernière est arrivée à échéance fin 2020.

La présente convention formalise le soutien de la Région du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 août 2022, date à compter de laquelle le service complémentaire a été repris par la Région.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la Région Grand Est au fonctionnement du marché complémentaire de transport porté sur la ligne Breisach-Colmar par la Communauté de Communes du 1er janvier 2021 au 31 août 2022.

Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach organise un service régulier public de navette transfrontalière entre Colmar et Breisach-am-Rhein, en correspondance avec les transports publics de et vers Fribourg.

Le service est assuré par un marché public qui a pris effet au 1^{er} septembre 2018 et qui a été reconduit jusqu'au 31 août 2022.

Ce contrat prend la forme d'un marché complémentaire aux lignes régulières :

- 301 Balgau Colmar (marché passé par la Région Grand Est)
- 303 Biesheim Colmar (marché passé par la Région Grand Est)
- 1076 Breisach Colmar (ligne transfrontalière)

Article 3 : Modalités de participation financière de la Région

Le service commercial de cette ligne s'appuie sur des recettes et des contributions financières des partenaires, permettant de couvrir l'intégralité des charges de fonctionnement. Les participations des partenaires financiers de la ligne sont établies selon le bilan financier suivant :

Bilan financier 2021 et 2022 (8 mois) du bus transfrontalier Colmar-Breisach

	Année 2021	Année 2022 (jusqu'au 31/08)
Collectivité	Montant en €	Montant en €
Région Grand Est	18 340	12 467
Grand Pays de Colmar	3 850	2 565
Colmar Agglomération	10 100	7 183
ZRF	4 000	2 668
Ville de Breisach	4 150	2 894
Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	5 158	3 968
Coût annuel	45 598	31 745

Article 4 : Modalités de versement de la participation régionale

La participation de la Région au titre de 2021 et 2022 sera versée en une seule fois, dès signature par les deux parties de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention régionale allouée au titre de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La Région pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de Communes des obligations de service public de la navette entre Colmar et Breisach, la Région pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach La Région Grand Est



2023-004

Point n° 04 Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 6 JAN. 2013

• publication le : - 6 SEY 2023

PFE

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB		
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20		
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023		
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023		
Présidence	Gérard HUG		
Secrétaire de séance	Philippe MAS		

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Il est préalablement rappelé que, lors du passage à la fiscalité professionnelle unique en 2010, chaque commune a reçu une attribution de compensation calculée de façon à neutraliser ce passage en fiscalité professionnelle unique.

Néanmoins, dans une logique de solidarité financière, la Communauté de Communes a engagé un processus de révision des attributions de compensation en proposant la suppression des attributions de compensation négatives des dix communes concernées (OBERSAASHEIM, WECKOLSHEIM, DURRENENTZEN, URSCHENHEIM, APPENWIHR, WIDENSOLEN, HEITEREN, HETTENSCHLAG, DESSENHEIM et LOGELHEIM).

Ce sont les quatre communes ayant les attributions de compensation positives les plus élevées, à savoir FESSENHEIM, BIESHEIM, KUNHEIM et VOLGELSHEIM, qui seront sollicitées pour la diminution du montant de leurs attributions de compensation versées par la Communauté de Communes pour un montant total de 143 975 € répartis selon le tableau annexé à la présente délibération.



2023-004

Point n° 04

Page 2 sur 2

S'agissant d'une révision libre des AC en dehors de tout transfert de charges, les règles de vote sont les suivantes :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire sur les montants des AC révisées;
- Une délibération à la majorité simple de chaque commune intéressée sur ce montant révisé.

Les nouvelles attributions de compensation, versées à l'issue de cette procédure de révision, sont annexées à la présente délibération.

Vu le dernier rapport de la CLECT en date du 13 mars 2019,

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les modalités de révision des attributions de compensation (annexe 3) à compter de l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

	COMMUNES	AC 2022	Participation AC négatives	AC 2023	Montant mensuel
1	Algolsheim	219 786		219 786	18 316
2	Appenwihr	- 15 255		-	
3	Artzenheim	20 199		20 199	1 683
4	Balgau	13 510		13 510	1 126
5	Baltzenheim	55 388		55 388	4 616
6	Biesheim	3 069 842	- 40 451	3 029 391	252 449
7	Blodelsheim	436 385		436 385	36 365
8	Dessenheim	- 4717		_	-
9	Durrenentzen	- 21 314		_	-
10	Fessenheim	5 881 717	- 77 503	5 804 214	483 684
11	Geiswasser	79 808		79 808	6 651
12	Heiteren	- 10 167		_	-
13	Hettenschlag	- 8 250		•••	-
14	Hirtzfelden	95 924		95 924	7 994
15	Kunheim	1 231 318	- 16 225	1 215 093	101 258
16	Logelheim	- 3 403		-	-
17	Munchhouse	154 296		154 296	12 858
18	Nambsheim	230 406		230 406	19 201
19	Neuf-Brisach	186 579		186 579	15 548
20	Obersaasheim	- 25 187		_	-
21	Roggenhouse	38 017		38 017	3 168
23	Rumersheim-le-l	255 668		255 668	21 306
22	Rustenhart	98 279		98 279	8 190
24	Urschenheim	- 18 978		_	-
25	Vogelgrun	419 365		419 365	34 947
26	Volgelsheim	743 369	- 9 795	733 574	61 131
27	Weckolsheim	- 21 986			_
28	Widensolen	- 14 718		_	-
29	Wolfgantzen	163 977		163 977	13 665
	Total	13 249 858	- 143 975	13 249 858	1 104 155



2023-005

Point n° 05 Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2.7 JAM 2023

• publication le : - 6 TEV 2023

FΚ

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB		
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20		
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023		
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023		
Présidence	Gérard HUG		
Secrétaire de séance	Philippe MAS		

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ — Philippe JEANDEL — Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION — Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER — Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ — Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY — Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER — Vincent NAEGELEN — Thierry SCHELCHER — Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA MISSION LOCALE COLMAR CENTRE ALSACE

La MISSION LOCALE COLMAR CENTRE ALSACE met en œuvre, auprès de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, des journées mensuelles d'accueil pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans (annexe 4). Ces permanences territoriales, organisées dans les locaux de la Communauté de Communes à Volgelsheim et dans ceux de l'antenne sud à Fessenheim, viennent compléter l'accueil assuré les jours ouvrables pour tous les jeunes de la zone Haut-Rhin Nord au siège de la Mission Locale de Colmar.

Afin d'assurer ses missions, la MISSION LOCALE COLMAR CENTRE ALSACE sollicite, à travers la signature d'une convention de fonctionnement des permanences délocalisées, une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement de 17 461 € pour l'année 2023. Ce montant est identique à celui attribué en 2022.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

de participer financièrement aux actions de la MISSION LOCALE COLMAR CENTRE ALSACE par le versement d'une subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement de 17 461 € (annexe 5);



2023-005

Point n° 05

Page 2 sur 2

- d'approuver les termes de la convention de fonctionnement des permanences délocalisées (annexe 6) ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT- Année 2023

Avenir Jeunes
Colmar Centre Alsace

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321

Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1: RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association Mission Locale Colmar Centre Alsace s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2: LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association Mission Locale Colmar Centre Alsace s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3: LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association Mission Locale Colmar Centre Alsace s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4: ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association Mission Locale Colmar Centre Alsace s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet

statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5: FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association Mission Locale Colmar Centre Alsace s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association Mission Locale Colmar Centre Alsace s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association Mission Locale Colmar Centre Alsace s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu: Colmar Le: 19 décembre 2022

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Mme Manurêva PELLETIER, Présidente déléguée

Pour la Présidente déléguée et par délégation, la Directrice, Christel LAFITTE-MAYER

Mission Locale Colmar Centra Alsaca

45 rue de la Fecht 68000 COLMAR 03 89 21 72 20

mi@missioniosaleselmar.fr



Monsieur Gérard HUG

Président de la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach 16 rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM

Colmar, le 20 décembre 2022

Dossier suivi par Christel LAFITTE-MAYER, Directrice Email: <u>c.lafittemayer@missionlocalecolmar.fr</u>
Objet: convention de fonctionnement année 2023

Monsieur le Président,

La Mission Locale Colmar Centre Alsace assure l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans résidant dans le territoire du Pays Rhin Brisach. Elle contribue à la mise en œuvre des politiques publiques de jeunesse et d'emploi en faveur de l'orientation professionnelle, de la formation et de l'emploi, en particulier celles initiées par l'Etat, la Région Grand Est et les Collectivités Territoriales.

L'objectif poursuivi est l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de 16 à 25 ans en s'appuyant sur un réseau d'acteurs socio-économiques de notre territoire. Notre stratégie proactive s'appuie sur notre réactivité, notre disponibilité et la connaissance de notre public, ce qui est un atout pour les employeurs qui font appel à nos services. En 2022, nous avons poursuivi la mise en place de périodes de mise en situation professionnelle, de contrats de travail, de formations, en tant que membre du Service Public de l'Emploi.

Nous avons déployé le nouveau dispositif « Contrat d'Engagement Jeunes » qui permet de toucher une population en très grande précarité et de les accompagner de façon intensive vers l'emploi. Nous sommes également un opérateur du Conseil en Evolution Professionnelle et du Service Public Régional de l'Orientation. Nous avons délocalisé pour la première fois sur le territoire une action collective d'une durée de six semaines visant à améliorer la santé physique et mentale des jeunes : IKARIA.

Afin de poursuivre notre niveau de prestations, en respect des engagements pris en faveur des jeunes de la Communauté de Communes du PAYS RHIN BRISACH, j'ai l'honneur de vous demander une subvention de fonctionnement qui, s'élève à **17 461€** pour l'année 2023. Votre participation permet de faire face aux charges occasionnées par les déplacements et missions des personnels de la structure et au déploiement de nouvelles actions collectives sur le territoire, en plus des permanences à Volgelsheim et à Fessenheim.

Nous vous transmettrons fin janvier 2023, les indicateurs d'activité de l'année 2022 liés aux jeunes qui résident dans votre Communauté de Communes. Dans cette attente, nous vous transmettons d'ores et déjà un point statistique arrêté au 30/11/2022.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la Présidente Déléguée, Manurêva PELLETIER et par délégation, la Directrice, Christel LAFITTE-MAYER

Mission Locale Colmar Centre Alsace

45 rue de la Fecht 68000 COLMAR 03 89 21 72 20 ml@missionlesalecolmar.fr

Mission Locale Colmar Centre Alsace Siège : 45 rue de la Fecht

68000 COLMAR SIRET : 391 890 621 00074







CONVENTION

de fonctionnement des permanences délocalisées

Entre

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN BRISACH — 16 rue de Neuf-Brisach à 68600 VOGELSHEIM

Représenté par Monsieur Gérard HUG, Président en exercice Et

La MISSION LOCALE COLMAR CENTRE ALSACE – 45 rue de la Fecht à 68000 COLMAR Représentée par Madame Manurêva PELLETIER, Présidente Déléguée en exercice.

Conformément aux orientations prises le 23 janvier 1998 à Ribeauvillé en réunion des Présidents de SIVOM et confortées par délibération de la Communauté de Communes, il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u>: Objet de la convention

La présente convention définit la mise en place des journées mensuelles d'accueil pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans, mise en œuvre par la Mission Locale Colmar Centre Alsace auprès de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN BRISACH**, en plus de l'accueil les jours ouvrables pour tous les jeunes du territoire au siège de la Mission Locale Colmar Centre Alsace situé à Colmar. La Mission Locale assurera un accueil et une information de proximité personnalisés et un accompagnement individuel et collectif dans la construction d'un parcours d'insertion socioprofessionnelle des jeunes.

Ces permanences seront assurées :

- De façon hebdomadaire, dans les locaux de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN BRISACH** à **VOGELSHEIM** ou tout autre lieu convenu avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES, les mardis toute la journée, les mercredis matin et les jeudis matin,
- Dans les locaux sis au **2 rue du Rhin** à **FESSENHEIM** tous les 1^{er} et 3^{ème} mercredi matin du mois.

Article 2: Engagements financiers

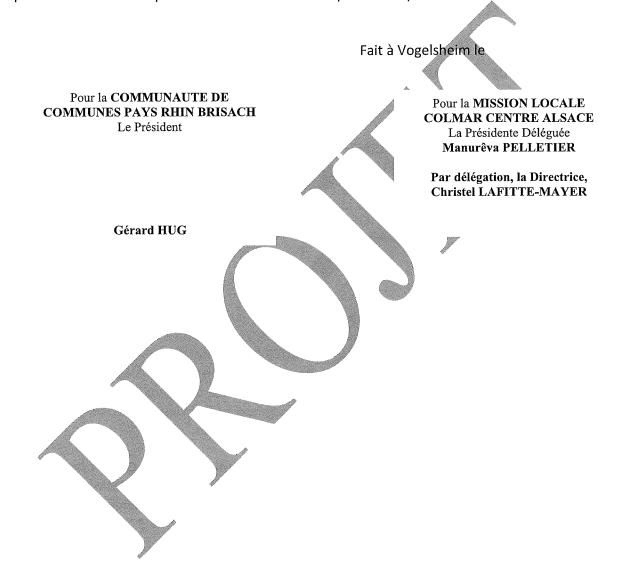
La **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN BRISACH** accordera à la Mission Locale Colmar Centre Alsace pour ses frais de fonctionnement, avant le 30 avril 2023, une subvention forfaitaire annuelle de **17 461 Euros** (dix-sept mille quatre cent soixante et un euros).

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1° janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 4: Résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties sur préavis de trois mois.





2023-006

Point n° 06 Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 7 JAN, 2023

• publication le : _ 6 TEV 2023

FK

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ — Philippe JEANDEL — Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION — Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER — Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ — Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY — Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER — Vincent NAEGELEN — Thierry SCHELCHER — Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER — Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA PLATEFORME INITIATIVE COLMAR CENTRE-ALSACE (PFIL)

Les plateformes Initiative (PFIL), fédérées par l'association « Initiative France » tête de réseau des plateformes, sont des outils mis au service de la création, de la reprise et du développement d'entreprises qui ont pour avantage de représenter une démarche concertée en matière de développement local et d'être initiés à l'échelle d'un bassin d'activités.

La plateforme « Initiative Colmar Centre-Alsace » a ainsi été créée en février 2004 et son territoire d'intervention s'étend sur les arrondissements de Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé.

Pour mémoire, cette plateforme aide les entrepreneurs en phase de création, de reprise et de primo-développement d'entreprises dans les secteurs d'activités suivants : l'artisanat, les professions libérales et, plus particulièrement, le commerce et la prestation de services aux particuliers et aux entreprises qui échappent traditionnellement aux aides à la création.

Pour réduire le taux d'échec et donc pérenniser les activités soutenues, les porteurs de projets peuvent aussi être parrainés durant les deux premières années de leur activité. Les partenaires de ce parrainage sont notamment le Centre des Jeunes Dirigeants (CJD), l'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE), des chefs d'entreprise et des cadres dirigeants qui sont impliqués dans la vie économique.

Au terme de la période 2019-2021, qui a permis l'attribution de 43 000 € à 6 créateurs et repreneurs d'entreprise issus du territoire, la plateforme a sollicité, par un courrier du



2023-006

Point n° 06

Page 2 sur 2

27 septembre 2022, la Communauté de Communes, afin de poursuivre son soutien financier sur une nouvelle période de 3 ans (2022-2024), calculé comme suit :

- Une contribution de 0,15 € par an par habitant, soit à 5 019 € (population légale de 33 460 habitants en 2019) ;
- Une cotisation annuelle de 100 €;

Soit un total annuel de 5 119 €.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la participation financière aux actions de la plateforme initiative Colmar Centre-Alsace (PFIL) ;
- d'approuver les termes de la convention de financement 2022/2024 (annexe 7) ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président





convention de financement 2022/2024 entre la Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach et Initiative Colmar Centre-Alsace

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach en date du 18/01/2023, cette convention s'établit :

Entre,

La Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach, sise 16 rue de Neuf-Brisach - BP 20045 – 68600 Volgelsheim, représentée par Monsieur Gérard HUG, son Président,

Ci-après désignée " Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach "

D'une part,

Et

La plateforme "Initiative Colmar Centre-Alsace "(PFIL) association de droit local inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar (Vol. 58, Folio n°72), sise 1 place de la Gare - CS 40007 - 68001 Colmar, représentée par Monsieur Jean BERNHEIM, son Président,

Ci-après désignée " Initiative Colmar Centre-Alsace "

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

En Préambule :

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en œuvre des politiques publiques d'appui économique.

Les plateformes Initiative (PFIL) fédérées par l'association " Initiative France ", tête de réseau des plateformes, sont des outils mis au service de la création, de la reprise et du développement d'entreprise qui ont pour avantage de représenter une démarche concertée en matière de développement local et d'être initiés à l'échelle d'un bassin d'activités.

Lorsque le projet est retenu par le comité d'agrément, en fonction des critères et notamment de l'intégration du projet dans son environnement économique local, les plateformes ont pour mission de renforcer les fonds propres des créateurs, repreneurs d'entreprise ou entrepreneurs en phase de primo développement par l'octroi de prêts d'honneur (qui vont de 1 500 à 15 000 €) sans garantie personnelle, ni intérêt, afin de faire effet de levier auprès des organismes bancaires. La plateforme peut mobiliser différents outils de financement ou dispositifs au bénéfice du porteur de projet.

La progression du chômage en Alsace est l'une des raisons qui a conduit à la création d'"Initiative Colmar Centre-Alsace " en février 2004.

Créée sous forme associative, elle regroupe, plusieurs collèges d'institutionnels et de professionnels.

Son territoire d'intervention s'étend sur les arrondissements de Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé.

Cette plateforme aide les entrepreneurs en phase de création, de reprise et de primodéveloppement d'entreprise dans les secteurs d'activités suivants: l'artisanat, les professions libérales, et plus particulièrement le commerce et la prestation de services aux particuliers et aux entreprises qui échappent traditionnellement aux aides à la création.

Pour réduire le taux d'échec et donc pérenniser les activités soutenues, les porteurs de projet peuvent être parrainés durant les deux premières années de leur activité. Les partenaires de ce parrainage sont notamment le Centre des Jeunes Dirigeants (CJD), l'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE), des chefs d'entreprise et des cadres dirigeants qui sont impliqués dans la vie économique. Ce parrainage est un acte bénévole et désintéressé.

"Initiative Colmar Centre-Alsace" sollicite l'intervention de la communauté de communes, afin d'être en mesure de poursuivre son activité en faveur du développement économique local et ainsi favoriser l'initiative créatrice d'emplois par la création, la reprise ou le développement d'entreprise.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par la Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach pour soutenir l'action mise en œuvre par " Initiative Colmar Centre-Alsace ", sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2: Mise en oeuvre

Sur la période 2022, 2023 et 2024, la Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach alloue à "Initiative Colmar Centre-Alsace" une subvention d'un montant de 0,15 € par habitant, destinée pour toute ou partie au budget d'accompagnement de l'association et/ou au fonds de prêt d'honneur. Soit une aide s'élevant à 5019 euros sur la base de 33 460 habitants (population légale 2019).

Sur cette même période, la Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach s'acquittera, en sus de la subvention, d'une cotisation annuelle de 100 €, lui donnant ainsi la qualité de membre d'"Initiative Colmar Centre-Alsace ".

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention et de la cotisation interviendra après l'Assemblée Générale de l'association " Initiative Colmar Centre-Alsace ", au moment de l'appel à cotisation et à subvention et ce, avant le 31 décembre de chaque année. Le soutien financier sera effectué en un seul versement.

II - OBLIGATIONS DE l'ASSOCIATION

ARTICLE 4: Information et suivi de l'opération

La plateforme "Initiative Colmar Centre Alsace "s'engage à :

 a) Communiquer à la Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activités du dernier exercice,

- b) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
- c) Mentionner le soutien de la Communauté de communes du Pays Rhin-Brisach aux bénéficiaires du dispositif qui s'installeraient sur le territoire de cette dernière.

III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre des exercices 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 6: Modification

Toute demande de modification par l'une ou l'autre des parties est notifiée par écrit contre accusé de réception et donne lieu le cas échéant à la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux

A Colmar, le

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach Le Président de la plateforme
" Initiative Colmar Centre Alsace "

M. Gérard HUG

M. Jean BERNHEIM



2023-007

Point n° 07

Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 7 JAN, 2023

• publication le : - 6 FFY 7873

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

URBANISME - DESIGNATION DES DELEGUES AU SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES

A la suite d'un changement au sein du Conseil Municipal d'Algolsheim, il s'avère nécessaire de redésigner les délégués de la Communauté de Communes au syndicat mixte du SCOT Colmar-Rhin-Vosges.

Pour mémoire, la représentation de la Communauté de Communes est la suivante :

- deux délégués titulaires par commune ;
- deux délégués suppléants par commune.

Le Conseil Communautaire décide de ne pas voter au scrutin secret pour procéder à cette désignation.

Le Vice-Président propose :

- La candidature de M. Richard BALTZINGER (actuellement délégué suppléant) afin d'assurer les fonctions de délégué titulaire, en remplacement de Mme Laurence ETIENNE;
- La candidature de M. Éric HALLER afin d'assurer les fonctions de délégué suppléant, en remplacement de M. Richard BALTZINGER.



2023-007

Point n° 07

Page 2 sur 2

Le Vice-Président demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre candidat ne se présente.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de désigner M. Richard BALTZINGER comme délégué titulaire au sein du SCOT COLMAR-RHIN VOSGES avec effet immédiat;
- de désigner M. Éric HALLER comme délégué suppléant au sein du SCOT COLMAR-RHIN VOSGES avec effet immédiat.

Les représentants communautaires de la commune de Algolsheim au sein du SCOT COLMAR-RHIN VOSGES seraient donc les suivants :

ALCOLCUEIM	M. Jean-Michel DASSONVILLE	M. Éric HALLER
ALGOLSHEIM	M. Richard BALTZINGER	Mme Christelle HILDWEIN

Les autres délégués communautaires restent inchangés.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,



2023-008

Point n° 08 Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 7 JAN 2023

• publication le : - 6 TEV 2023

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

ENVIRONNEMENT - APPROBATION DU PROGRAMME GERPLAN 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

Le GERPLAN est un outil de planification opérationnel, proposé par la Collectivité européenne d'Alsace aux structures intercommunales volontaires, pour la gestion de leur espace rural et périurbain sur les thématiques écologiques, paysagères et agricoles.

La Communauté de Communes propose, après concertation avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace et sur avis favorable rendu par la Commission « Développement Durable, Aménagement, Urbanisme, Habitat et Transports » réunie le 1^{er} décembre 2022, le programme prévisionnel GERPLAN 2023 annexé pour le territoire Alsace Rhin Brisach. Il inclut différents maîtres d'ouvrage (Communauté de Communes et communes) pour un budget prévisionnel total de 216 670 € HT avec un financement CeA GERPLAN de 81 792 €.

7 projets seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage intercommunale pour un montant total estimatif de 140 520 € HT :

- 1. Plantation sur l'Île du Rhin nord création de corridors écologiques et d'espaces naturels d'aménité sur le secteur « Capitainerie et Appontement » : 85 320 € HT ;
- 2. Plantation d'arbustes aux abords des espaces de multi-accueils de Volgelsheim et de Munchhouse : 3 000 € HT ;



2023-008

Point n° 08

Page 2 sur 2

- 3. Remplacement d'une haie de thuyas par des essences locales et adaptées au changement climatique pour la piscine Sirenia : 5 700 € HT ;
- 4. Communication pour la commande groupée d'arbres haute tige et d'arbustes à destination des particuliers, associations et communes : 3 500 € HT ;
- 5. Animations pédagogiques à destination des scolaires réalisées par la Maison de la nature du vieux canal de Hirtzfelden : 35 000 € HT ;
- 6. Animations pédagogiques à destination des communes et du grand public réalisées par l'association Homme au Service de la Nature : 5 000 € HT ;
- 7. Animations pédagogiques à l'occasion de la Fête du Réemploi : 3 000 € HT.

La part financière résiduelle prévisionnelle de la Communauté de Communes pour l'ensemble des projets de la programmation GERPLAN 2023 serait de 105 786 € (après déduction du FCTVA et des crédits GERPLAN).

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la programmation GERPLAN 2023 (annexe 8) ;
- de valider le plan de financement prévisionnel et le calendrier de réalisation ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette programmation.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,

									V	ב ב ב	1	
SHOW SHOWS	Progra Programme orévisionnel GERPLAN 2023	m m m	Programme previsionnel 2023 GEI	I 2023 GE			IN de la communaute coût prévisionnel	KPLAN de la communaute de communes Alsace Killi Blisacii (en coût prévisionnel	nunes Aisa	Se Killin Dil		participation financière (en €)
infitulé de l'action	informations sur opération	I/F	MO	၁၁	(s) əun що:	As:	coût prévisionnel TTC	coût prévisionnel HT	ည	commune	CeA	commentaires
9	respecter, valoriser et améliorer l'environnement				ш 🎆	- 👼						
Aménager des biotopes multifonctionnels pour la faune	Plantation sur file du Rhin nord - création de corridors écologiques et d'espaces naturels d'aménité sur le secteur Capitainerie et Appontement.	-	CCPRB	%09		40%	102 384,00 €	85 320,00 €	74 926,00 €		27 458,00 €	CCARB : Prevision d'un budget total de 65 320 € éligibles dont une prairie fleurie (16 775 €) de 3,355 ares.
	Aménagement d'un verger communal, végétalisation de l'entrée et des espaces d'aménité	_	Hettenschlag		%09	40%	9 000'000 €	7 500,000 €		4 500,00 €	3 000,000 €	CeA : sous réserve éligibilité projet - critères listes arbres, arbustes et fruitiers de la CeA
	Création d'un verger pédagogique	_	Durrenentzen		%09	40%	3 000'000 €	2 500,00 €		1 500,00 €	1 000,000 €	CeA : sous réserve éligibilité projet - critères listes arbres et fruitiers de la CeA ; propriété communale
	Plantation d'arbres et d'arbustes	-	Artzenheim		%09	40%	9 00'000 €	5 000,000 €		3 000,000 €	2 000,00 €	CeA : sous réserve éligibilité projet - critères listes arbres et arbustes de la CeA : propriété communale
	Plantation d'arbustes aux abords des espaces de multi-accueils de Volgelsheim et de Munchhouse	_	CCPRB	%09		40%	3 600,00 €	3 000'000 €	2 400,00 €		1 200,00 €	CeA : sous réserve éligibilité projet - oritères listes arbres et arbustes de la CeA. Report 2022
Lutter contre les îlots de chaleur	Plantations d'arbres en divers points de la commune et sur la plaine de jeux		Volgelsheim		%09	40%	23 400,00 €	19 500,00 €		14 924,00 €	4 576,00 €	CCARB : Prevision d'un budget total de 19 500 € eligibles dont une praîrie fleurie (8.450€) de 13 ares. CeA : sous réserve éligibilité projet - critères listes arbre et arbustes de la CeA : semences prairies fleuries avec label végetal local (pas horticole), propriété communale.
	Plantations dans le cadre du réaménagement du périscolaire	-	Volgelsheim		%09	40%	16 020,00 €	13 350,00 €		8 292,00 €	5 058,00 €	CCARB.: Prevision d'un budget total de 13 350 € aligibles dont une prânie fleurie (750 €) de 1,5 aras. CeA: sous réserve eligibilité projet - critères listes arbre et arbustes de la CACA: semences prairies fleuries avec fabel vêgétal focal (pas horticole), propriété communale.
	Plantations d'arbres, d'arbustes et de couvre-sols, création de prairies fleuries	_	Vogelgrun		%09	40%	1 560,00 €	1 300,00 €		780,00 €	520,00 €	CeA: sous réserve éligibilité projet - critères listes arbres, arbustes et plantes couvre sol de la CeA; semences prairies fleuries avec label végétal local (pas horticole), propriéte communale
Recréer un réseau écologique de	Plantation d'une haie	_	Fessenheim		%09	40%	8 400,00 €	≥ 00'000 ∠		4 200,00 €	2 800,00 €	CeA : sous réserve éligibilité projet - critères listes arbres et arbustes de la CeA ; propriété communale
haies fonctionnel	Remplacement d'une haie de thuyas par des essences locales et adaptées au changement climatique	-	CCPRB	%09		40%	6 840,00 €		4 560,00 €		2 280,00 €	CeA : sous réserve éligibilité projet - critères listes arbres et arbustes de la CeA
sous-total de cet axe Orientation 4 : Faire vivre	re le GERPLAN et renforcer les relations						173 364,00 €	150 170,00 €	81 886,00 €	37 196,00 €	49 892,00 €	
		ш	CCPRB	%09		20%	4 200,00 €	3 500,00 €	2 100,00 €		2 100,00 €	CeA:ok
	Animations pédagogiques à destination des sociaires réalisées par la Maison de la nature du vieux canal de Hirtzfelden	ш.	CCPRB	20%	ı	20%	35 000,000 €	35 000,000 €	17 500,00 €		17 500,00 €	CeA : ok si en dehors des actions du programme Education à l'environnement de la CeA (demander une attestation sur l'honneur au CINE car animations pour scolaires)
	Animations pédagogiques à destination des communes et du grand public réalisées par l'association Homme au Service de la Nature	14.	CCPRB	20%	,	20%	5 000,000 €	5 000,000 €	2 500,00 €		2 500,00 €	CeA : eligibilité uniquement pour animations sur les thématiques environnementales, privilègier les animations grand public et périscolaires
Faire vivre le GERPLAN à travers l'animation et la sensibilisation	Animations pédagogiques à l'occasion de la Fête du Réemploi	Щ	CCPRB	20%		20%	3 600,00 €	3 000,00 €	1 800,00 €		1 800,00 €	CCARB: Themalques: reduction/revalorisation de dechels, creation de nichoirs ou gites pour la faune, création de bombes à graines, valorisation des modes de déplacement actifs, valorisation des producteurs locaux CeA: détailler le type d'animations, privilègier les animations sur les thématriques environnementales et à destination du grand public et periscolaire.
	Aménagement d'un sentier pédagogique dans les remparts (patrimoine culturel et naturel)		Neuf-Brisach		%09	40%	24 000,00 €	20 000'00 €		12 000,00 €	8 000,000 €	CeA :s ous réserve des critères d'éligibilité (aide plafonnée à 8000 €, hors travaux de génie civil et mobilier). Panneaux pédagogiques sur les Inématiques environnementales uniquement éligibles
sous-total de cet axe							71 800,00 €	900'00€	23 900,000 €	12 000,00 €	31 900,000 €	
					ΙĔ	OTAL	245 164,00 €	216 670,00€	105 786,00 €	49 196,00 €	81 792,00 €	



2023-009

Point n° 09

Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 7 JAN. 2023

publication le : - β FSV 2003

CF

Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ — Philippe JEANDEL — Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION — Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER — Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ — Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY — Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER — Vincent NAEGELEN — Thierry SCHELCHER — Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

ENVIRONNEMENT - ATTRIBUTION D'AIDES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS EN SECTEUR AGRICOLE

Par délibération du 20 septembre 2021, le Conseil Communautaire du Pays Rhin-Brisach a approuvé les modalités du dispositif d'aides à destination des exploitations œuvrant en faveur de la biodiversité en milieu agricole.

Les exploitants agricoles peuvent ainsi prétendre à une aide aux aménagements en secteur agricole, pour un montant maximum de 1 000 €.

Les dossiers sont instruits par le service Environnement, qui visite les sites potentiels, vérifie les conditions d'éligibilité d'après les devis et contrôle la réalisation effective des travaux.

2 dossiers ont été instruits et validés techniquement par le service Environnement :

Plantation d'arbres fruitiers et d'arbustes, création d'une jachère fleurie, installation de nichoirs.

Montant de la subvention : 1 000 €



2023-009

Point n° 09

Page 2 sur 2

Plantation d'une haie et d'arbres fruitiers.

Montant de la subvention : 1 000 €

Le montant cumulé de ces subventions s'élève à **2 000 €**.

Pour mémoire, le budget annuel alloué à cette aide est de 3 000 € pour l'année 2023.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver l'attribution des aides exposées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

Le Sedrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,



2023-010

Point n° 10

Page 1 sur 4

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 7 JAN. 2023

• publication le : - 6 TEV 2023

CF

Rapport presente par Claude GEBHARD	
Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

CLIMAT / ÉNERGIE ATTRIBUTION D'AIDES À LA RÉNOVATION

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé les nouvelles modalités du dispositif d'aides à la rénovation énergétique intégrées dans la dynamique d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les particuliers peuvent ainsi prétendre à une aide aux travaux de rénovation énergétique d'un logement principal, pour un montant maximum de 3 000€, plus une aide forfaitaire de 2 000€ dans le cadre d'une rénovation globale.

Les dossiers sont instruits par le conseiller de la plateforme de rénovation énergétique France Rénov', qui vérifie les conditions d'éligibilité d'après les devis et contrôle la réalisation effective et conforme des travaux.

Depuis le dernier conseil, **27** dossiers ont été instruits et validés techniquement par le Conseiller France Rénov' :

Fourniture et pose d'une chaudière biomasse

– Montant de la subvention : 959,85€



2023-010

Point n° 10 Page 2 sur 4

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique

– Montant de la subvention : 1 012,50€

Fourniture et pose de menuiseries

Montant de la subvention : 215,40€

Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique

Montant de la subvention : 170,00€

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau

— Montant de la subvention : 500,00€

Fourniture et pose de menuiseries

— Montant de la subvention : 274,00€

Fourniture et pose d'une isolation des murs par l'extérieur

– Montant de la subvention : 1 250,00€

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau

Montant de la subvention : 750,00€

Fourniture et pose d'une isolation de la toiture par l'intérieur

– Montant de la subvention : 626,32€

Fourniture et pose de menuiseries

Montant de la subvention : 500,00€

Fourniture et pose de menuiseries

— Montant de la subvention : 151,53€

Fourniture et pose d'un poêle ou d'un insert de cheminée

– Montant de la subvention : 295,28€

Fourniture et pose d'un poêle ou d'un insert de cheminée

– Montant de la subvention : 146,77€



2023-010

Point n° 10 Page 3 sur 4

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau

Montant de la subvention : 750,00€

Fourniture et pose d'une isolation de la toiture par l'intérieur

– Montant de la subvention : 1 000,00€

Fourniture et pose d'un poêle ou d'un insert de cheminée

Montant de la subvention : 173,75€

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique

— Montant de la subvention : 985,50€

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau

– Montant de la subvention : 710,45€

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur air/eau

— Montant de la subvention : 425,33€

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique Fourniture et pose de menuiseries

Montant de la subvention : 2 273,62€

Fourniture et pose de menuiseries

Montant de la subvention : 500,00€

Fourniture et pose d'une isolation des murs par l'intérieur

Montant de la subvention : 1 000,00€

Fourniture et pose d'un poêle ou d'un insert de cheminée

– Montant de la subvention : 272,51€

Fourniture et pose de menuiseries

– Montant de la subvention : 379,15€



2023-010

Point n° 10

Page 4 sur 4

Fourniture et pose d'une chaudière à haute performance énergétique

– Montant de la subvention : 211,33€

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau

Montant de la subvention : 750,00€

Fourniture et pose d'une pompe à chaleur eau/eau Fourniture et pose d'un chauffe-eau thermodynamique

Montant de la subvention : 1 108,81€

Le montant cumulé de ces subventions s'élève à **17 392,10€**. Pour mémoire, le budget annuel alloué à cette aide de 80 000 €.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver l'attribution des aides exposées ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,



2023-011

Point n° 11

Page 1 sur 3

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 7 JAN 2023

CF Rapport présenté par Philippe MAS

Session ordinaire

Siège CCARB – Salle BUEB
Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20

Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le

Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le

Présidence

Secrétaire de séance

Siège CCARB – Salle BUEB
Début de séance : 21h20

11 janvier 2023

13 janvier 2023

Gérard HUG
Secrétaire de séance
Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE NEUF-BRISACH ET DU FORT MORTIER

Le site de Neuf-Brisach et du fort Mortier font partie du réseau des sites majeurs de Vauban, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 2008 et, à ce titre, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach a engagé une procédure de classement de Site Patrimonial Remarquable (SPR) accompagnée d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA) autour des 15 monuments historiques de Neuf-Brisach et du Fort Mortier à Volgelsheim.

La protection d'un monument historique inscrit ou classé a, pour conséquence, la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument, correspondant à un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres.

Appelé à se substituer au périmètre de protection de 500 mètres, le PDA demeure une servitude d'utilité publique, avec application d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour l'ensemble des projets de travaux situés dans ce même périmètre.

Cet outil permet de recentrer l'action de l'ABF dans les secteurs présentant un intérêt architectural et patrimonial autour du monument historique.



Délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier 2023

2023-011

Point nº 14

Page 2 sur 3

Conformément à l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine, « Le périmètre délimité des abords [...] est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France [...] après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme [...]. »

Par courrier du 27 juillet 2022, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé un Périmètre Délimité des Abords (PDA) à la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, pour les Monuments Historiques de Neuf-Brisach et pour le Fort Mortier.

Le projet de tracé, accompagné du rapport de présentation destiné à justifier la délimitation retenue, a été établi par les Bureaux d'Etudes : Artech Architectes, Ici & Là, Vanessa Varvenne et Ingaïa, mandatés par la Communauté de Communes, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les projets de PDA feront l'objet d'une enquête publique conjointe avec le projet de périmètre SPR du site de Neuf-Brisach. En cas de modification de ces périmètres, le Conseil Communautaire devra donner un nouvel avis sur les périmètres modifiés.

Une fois approuvés en Conseil Communautaire, les PDA seront créés par arrêté préfectoral, puis annexés au plan de servitudes du PLUi.

Considérant que le projet de PDA de Neuf-Brisach est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques de Neuf-Brisach que les actuels rayons de protection de 500 mètres,

Considérant que le projet de PDA du Fort Mortier est plus adapté à la réalité du terrain, ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords du Fort Mortier que les actuels rayons de protections de 500 mètres,

Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L. 621-31,

Vu l'avis de la commune de Algolsheim du 9 septembre 2022 donnant un avis défavorable au projet de PDA de Neuf-Brisach,

Vu l'avis de la commune de Biesheim du 27 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de PDA du Fort Mortier,

Vu l'avis de la commune de Neuf-Brisach du 12 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de PDA de Neuf-Brisach,

Vu l'avis de la commune de Volgelsheim du 22 septembre 2022 donnant un avis favorable aux projets de PDA de Neuf-Brisach et du Fort-Mortier,

Vu l'avis de la commune de Vogelgrun du 18 octobre 2022 donnant un avis favorable au projet de PDA du Fort Mortier,



Délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier 2023

2023-011

Point n° 11

Page 3 sur 3

Vu l'avis de la commune de Weckolsheim du 27 septembre 2022 donnant un avis favorable au projet de PDA de Neuf-Brisach,

Vu l'avis de la commune de Wolfgantzen du 11 octobre 2022 donnant un avis favorable au projet de PDA de Neuf-Brisach,

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

 de donner un avis favorable aux projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de Neuf-Brisach et du Fort Mortier (annexe 9) permettant leur mise en enquête publique.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,

Gérard HUG

PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS



















Délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier 2023

2023-012

Point n° 12

Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 5 JAN. 2023

• publication le : - 6 TEY 2023

LFF

Rapport présenté par Roland DURR

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

ASSAINISSEMENT - REJETS INDUSTRIELS AUTORISATIONS ET CONVENTIONS POUR FIBERWEB-BERRY SA ET LA MICROBRASSERIE JUST'UNE

Les autorisations de rejet au réseau d'assainissement des établissements FIBERWEB-BERRY SA (Biesheim) et de la microbrasserie JUST'UNE (Blodelsheim) doivent être validées pour encadrer les déversements d'effluents industriels dans le réseau collectif qui seront traités par les stations d'épuration situées à l'aval.

FIBERWEB-BERRY SA de BIESHEIM:

Le site de FIBERWEB-BERRY SA rejette déjà ses effluents assimilés domestiques (restauration, sanitaires) dans le réseau public sans en perturber le fonctionnement, ni mettre en péril le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Sa demande de rejet est complétée pour des rejets d'eaux usées industrielles actuellement rejetés en puits d'infiltration (eaux de calcination et de distillat, eaux de refroidissement, etc) qui, d'après les analyses effectuées, ne présentent aucune contre-indication à un traitement par une station d'épuration biologique. Des analyses d'autosurveillance seront demandées à l'entreprise lorsque ces eaux seront dirigées vers le réseau public (moyen terme).

L'autorisation permettra à l'établissement de déverser un volume maximal de 30m3/j correspondant à environ 1% de la charge nominale de la STEP de BIESHEIM. A titre



Délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier 2023

2023-012

Point n° 12

Page 2 sur 2

indicatif, la charge moyenne apportée par ce rejet est actuellement de 0,3 % de la charge nominale de la STEPI.

La redevance assainissement classique est facturée sur la base des volumes réellement rejetés (mesure de débit en sortie de l'installation).

Microbrasserie JUST'UNE à Blodelsheim :

Ce projet de microbrasserie a été validé par le service économique pour son installation dans les locaux de l'hôtel d'entreprises l'Envol à Blodelsheim. Cette structure rejettera ses effluents assimilés domestiques (différentes eaux de lavage du site, eaux de process, sanitaires) dans le réseau public sans en perturber le fonctionnement, ni mettre en péril le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'autorisation permettra à l'établissement de déverser un volume maximal de 3m3/j, volume très négligeable par rapport à la charge nominale de la STEP de NAMBSHEIM.

L'établissement prévoit une installation dans les locaux début mars 2023 et sera facturé par application de la redevance classique des usagers.

Pour les 2 établissements :

Les établissements seront soumis à une autosurveillance régulière. Des valeurs limites adaptées à leur activité ont été fixées afin de garantir le traitement par les stations d'épuration. Des contrôles inopinés par la CCARB seront réalisables et des pénalités sont prévues en cas de non-respect des valeurs fixées.

La durée de chaque autorisation est fixée à 5 ans et elle sera assortie d'une convention spéciale de déversement qui en précisera les termes financiers et techniques.

L'ensemble de ces éléments ont été vus et approuvés par chaque entreprise.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les termes de l'arrêté d'autorisation de rejet et de la convention spéciale de déversement de FIBERWEB-BERRY SA et d'autoriser le Président à signer chaque acte (annexe 10);
- d'approuver les termes de l'arrêté d'autorisation de rejet et de la convention spéciale de déversement de la microbrasserie JUST'UNE et d'autoriser le Président à signer chaque acte (annexe 11).

Adoptée à l'unanimité

Le Sechétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,

Gérard HUG



A Volgelsheim, le xx/xx/2022

ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT N° XXXXX

SOCIETE FIBERWEB France SA BIESHEIM

Activité :

Fabrication de non-tissés, sauf habillement

Adresse :

31 D12, 68600 Biesheim

N° SIRET:

40986641500014

Adresse des branchements :

- Eaux usées : Regard spécifique en amont de la STEU de Biesheim (raccordé au PR ZI dans l'enceinte de la station d'épuration de Biesheim)
- Eaux pluviales : Rejet par infiltration (puits et bassin)



ARRETE N°XXXXXXX

autorisant le déversement des eaux usées assimilées domestiques et des eaux usées autres que domestiques (eaux usées industrielles) de l'Etablissement FIBERWEB France SA dans le système de collecte de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), et dénommé dans la suite du texte l'Etablissement.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-10 et R 1331-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-121 à R.2333-131 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau) ;

Vu la Circulaire du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau;

Vu l'Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

Vu le règlement du service de l'assainissement du CCARB;

Vu le constat de raccordement des installations intérieures au réseau d'assainissement du 09 Décembre 2021 (visite de M. Poli).

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement FIBERWEB, à Biesheim (68) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), à déverser ses eaux usées assimilées domestiques et, en situation future, ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement, via un branchement d'eaux usées situé à l'adresse mentionnée en tête du présent arrêté.

Cette autorisation est établie au vu des caractéristiques des rejets et des installations à la date du présent arrêté. Elle deviendra caduque en cas de modification ultérieure non déclarée.

ARTICLE 2: CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5;
- Avoir une température inférieure ou égale à 30°C;
- Présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3 (DBO₅ et DCO mesurée sur eau brute);
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice ainsi qu'à la valorisation des boues.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la sécurité du personnel.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- Être débarrassées des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.

Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont notamment :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux colorées.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.



B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions auxquelles doivent répondre les eaux usées, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en Annexe I.

ARTICLE 3: CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La signature de la convention de déversement (Annexe II) est une condition préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées assimilées domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement et la Collectivité.

ARTICLE 4: DUREE DE L'AUTORISATION

<u>Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans</u>, à compter de sa signature. A l'expiration du délai de validité de 5 ans, l'Etablissement, la CCARB et la commune se rapprocheront pour établir un bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement et de leur impact sur la qualité des rejets.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de la CCARB, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La CCARB adressera une mise en demeure à l'Etablissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel.

L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. La CCARB pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure.

ARTICLE 5: OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement la CCARB en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel.

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.



ARTICLE 6: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la CCARB.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable de débit et des caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la collectivité (CCARB). Une nouvelle autorisation de déversement à l'égout devra alors être établie faisant état des modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7: EXECUTION DE L'ARRETE

L'Etablissement facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la CCARB ou agissant pour son compte, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les prélèvements inopinés effectués seront suivis d'analyses pour s'assurer que les effluents rejetés respectent bien les critères de qualité fixés à l'Annexe I du présent arrêté. La périodicité de ces contrôles sera déterminée en fonction du volume d'activité de l'Etablissement et des résultats des contrôles précédents. Les résultats des analyses seront communiqués à l'Etablissement.

Lorsqu'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, un nouveau contrôle portant sur les paramètres non-conformes sera effectué dans le mois qui suit. Le remboursement des frais d'analyses sera demandé à l'Etablissement dans le cas où le nouveau contrôle ferait apparaître des résultats toujours non-conformes, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers. Le recours éventuel n'est pas suspensif de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8: TRANSMISSION DE L'ARRETE

Copie du présent arrêté d'autorisation de rejet sera adressée à :

- La commune
- L'Etablissement,

Fait à Volgelsheim, le xx/xx/2022

Monsieur le président de la CCARB,



ANNEXE I – Valeurs limites

Les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement FIBERWEB France SA, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit	10 m³/j (situation actuelle) 30 m³/jour (situation future)		
pH	5,5 – 8,5 unités pH		
Température	< 30 °C		
	Paramètres		
	Concentration (Echantillon moyen 24h) mg/l en k		
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	8,0	
Demande biologique en oxygène (DBO₅)	800	3.2	
Rapport DCO/DBO ₅	<3		
Matières en suspension (MES)	600	3,0	
Azote Kjeldahl (NTK)	150	1,5	
Phosphore Total (Pt)	50	0,2	
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	300	3,0	

<u>Rappel:</u> Flux = concentration x débit

Autres paramètres: Les rejets seront exempts d'éléments toxiques pouvant nuire au bon fonctionnement de la masse épuratrice (boues) et/ou à sa valorisation agricole.





ETABLISSEMENT	FIBERWEB SA		
Réf documents	Dates	Suivi des modifications	
CSD-FIBERWEB-v0	Xx/xx/2022	Version initiale	
		en e	

ARTICLE 1 - OBJET	
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	3
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 6 - ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	6
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS	Э
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES	
ARTICLE 12 - FACTURATION ET RÈGLEMENT	
ARTICLE 13 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS	Э
ARTICLE 14 - CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITION D'ADMISSION DES EFFLUENTS	
ARTICLE 15 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 1:	1
ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	2
ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ	2
ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE	3
ARTICLE 19 - DUREE	3
ARTICLE 20 - CONTINUITÉ DU SERVICE	4
ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	4
ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXÉS À LA CONVENTION14	4





ENTRE:

Raison sociale de l'entreprise : FIBERWEB France SA sis 31 D12, 68600 Biesheim

N° SIRET: 40986641500014

Code APE: 1395Z

Représentée par : Monsieur Edouard DE CHALENDAR – Directeur d'usine

et dénommée : l'Etablissement

ET:

La **Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach** (CCARB), détentrice de la compétence assainissement, représentée par : Monsieur Gérard HUG, Président de la CCARB, dûment habilité à la signature par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020.

et dénommée : la Collectivité

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne disposant pas d'une installation totale de traitement permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Président de la Communauté de Communes pour une durée de 5 ans renouvelable par voie d'avenant à compter de la notification de cet arrêté à l'établissement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:





ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, relatif au déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement, la Collectivité a autorisé le raccordement à son réseau et accepte de recevoir et de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires de l'Etablissement aux conditions stipulées dans la présente convention.

Conformément aux articles R2333-121 à R2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités d'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du même Code, les éléments de correction de la redevance d'assainissement de l'Etablissement, énoncés dans la présente convention, sont fixés par la Collectivité.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

2.2 - Eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales, les eaux provenant des précipitations atmosphériques, c'està-dire les eaux météoriques de voirie et de toiture.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles, etc.

2.3 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - Nature des activités

L'Etablissement a pour activité la fabrication de produits non-tissés à base de plastiques (polymères).

L'Etablissement est une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) :

☑ Oui / ☐ Non

Si oui, soumise à :

☐ Déclaration / ☐ Enregistrement / ☑ Autorisation

Pour quelle(s) activité(s) (rubriques ICPE) : 2661-1a ; 2662-a ;2771 ;2791 ;2920

Arrêté préfectoral n°: 002758 du 02/10/2000





3.2 - Alimentation en eau

☑ Eau souterraine (3 puits – 2 puits en fonctionnement)

☐ Eau de surface

☑ Distribution publique d'eau potable

3.3 - Usages de l'eau et rejets

Origine de l'eau	Usages	Volume rejeté	Exutoire
	Sanitaires et douches		Réseau EU, PR puis STEP Biesheim
Eau potable F	Restaurant d'entreprise	8,2 m³/j	Bac dégraisseur, réseau EU, PR puis STEP Biesheim
	Production d'eau osmosée pour process (3 osmoseurs)	450 m³/an – 1,2 m³/j (concentrats)	Puits d'infiltration
Ref (cir mis Vid Ref bro	Refroidissement des machines (circuits anciennement ouverts – mise en circuit fermé sur 2021-2022)	A Pin-	Puits d'infiltration
	Vidange du bassin humidificateur	8 m ³ – 1 fois par mois	Puits d'infiltration
	Refroidissement/rinçage des broyeurs de regranulation	0,25 m³/j	Puits d'infiltration
	Lavage des fumées du four de calcination	2,5 m³/j	Puits d'infiltration
	Aire de lavage (nettoyage haute- pression des pièces de machines non graisseuses et de cubitainers)	Cuve de distillat de 4,7 m³ vidangée une fois tous les deux mois	Débourbeur-Séparateur puis station de distillation « H2O » puis : Puits d'infiltration pour la partie distillat, Evacuation par une société spécialisée du concentrat

Des analyses réalisées sur le rejet global actuel au réseau EU, sur les eaux de lavage du four de calcination ainsi que sur le distillat de la station H2O sont disponibles en Annexe III.

Remarque:

Le site envisage le raccordement des eaux usées industrielles actuellement rejetées vers des puits d'infiltration (concentrats d'osmose, eaux de refroidissement des broyeurs de regranulation, eaux de calcination et distillat de la station H2O) au réseau public d'eaux usées. Une analyse des éléments traces métalliques sur le distillat de la station H2O (paramètres non analysés à ce jour) sera à réaliser au préalable et à transmettre à la CCARB. Fiberweb s'engage à avertir la CCARB avant de débuter tout déversement des eaux usées industrielles pré-citées.

3.4 - Plan des réseaux internes de collecte

L'Etablissement s'assure de la stricte séparation des catégories d'eaux (eaux pluviales, eaux usées domestiques et eaux usées autres que domestiques) de ses réseaux internes de collecte.

Le plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, est tenu à la disposition de la Collectivité et annexé au présent document.





3.5 - Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produits " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

3.6 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Dessablage		
Dégrillage de cm		
Tamisage de mm		
Dégraissage	х	Bac dégraisseur en sortie du restaurant d'entreprise
Rectification du pH		
Homogénéisation		
Détoxication		
Autres traitements		
Régulation du débit		

L'installation de prétraitement nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 7 est conçue, installée et entretenue sous la responsabilité de l'Etablissement.

Elle est conçue, exploitée et entretenue de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.





Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

Il appartient à l'Etablissement de réaliser et d'assurer, à ses frais, le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Il tiendra à la disposition de la Collectivité les justificatifs des opérations d'entretien des ouvrages et d'enlèvement et de traitement des déchets issus de cette installation. Une copie des bordereaux de suivi des déchets est à fournir le mois suivant l'intervention aux services techniques de la CCARB. Une vidange des bacs à graisse sera faite annuellement a minima, et autant que nécessaire en fonction du remplissage des ouvrages.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public EU	Réseau public EP	Réseau public unitaire	Réseau privé EP
Eaux usées domestiques	Х			
Eaux usées autres que domestiques	Х			
Eaux pluviales				X

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées autres que domestiques (regard spécifique en amont de la STEU de Biesheim ; raccordé au PR ZI dans l'enceinte de la station d'épuration de Biesheim)
- Multiples rejets des eaux pluviales par infiltration (puits d'infiltration et bassin d'infiltration).

Le branchement au réseau public EU comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Il doit permettre l'installation d'équipements pour la réalisation d'un contrôle inopiné.
- Un ouvrage dit "regard de comptage" placé sur le domaine public. Y est installé le débitmètre sur la canalisation de refoulement permettant de comptabiliser les rejets du site.
- Un poste de refoulement placé en domaine privé sur le branchement des eaux usées.

ARTICLE 6 - ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 - Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur. Le rejet au réseau d'assainissement de la collectivité est interdit.





7.2 - Eaux usées domestiques et autres que domestiques

Dans le cadre de la présente convention, les eaux usées domestiques et autres que domestiques dont le rejet est autorisé dans le réseau d'eaux usées sont celles correspondant aux activités décrites à l'article 3 ci-dessus.

Elles devront répondre à l'ensemble des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, par :

- L'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Les dispositions réglementaires relatives à la Recherche et Réduction de Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).
- L'arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'Etablissement, pris au titre des Installations classées.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eaux de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

7.2.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques et autres que domestiques

Les prescriptions qualitatives ci- après devront notamment être rigoureusement respectées :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Avoir une température inférieure ou égale à 30°C;
- Présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3 (DBO₅ et DCO mesurée sur eau brute);
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la bonne conservation et au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice ainsi qu'à la valorisation des boues.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la sécurité du personnel.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- Être débarrassées des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.
- Ne contenir aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les effluents devront dans tous les cas répondre à la réglementation en vigueur, et notamment le cas échéant :

- Aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- Aux prescriptions de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'effluent rejeté ne contiendra aucune eau parasite propre (pluviale, de refroidissement ou de drainage).

L'ensemble de ses prescriptions ne sont pas exhaustives. L'Etablissement se conformera à la règlementation en vigueur et aux directives relatives aux rejets des eaux non domestiques.

CSD-FIBERWEB – Version 0 7





7.2.2 - Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées domestiques et autres que domestiques

Les effluents en provenance de l'Etablissement doivent respecter les prescriptions suivantes :

Débit	10 m³/j (situation actuelle) 30 m³/jour (situation future)		
Н	5,5 – 8,5 unités pH		
Température	< 30 °C		
	Paramètres		
	Concentration (Echantillon moyen 24h) mg/l	Flux journalier max. en kg/j	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	8,0	
Demande biologique en oxygène (DBO₅)	800	3,2	
Rapport DCO/DBO₅	<3		
Matières en suspension (MES)	600	3,0	
Azote Kjeldahl (NTK)	150	1,5	
Phosphore Total (Pt)	50	0,2	
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	300	3,0	

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 - Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets globaux (eaux usées domestiques et autres que domestiques), un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

	Param	ètres à a	nalyser			Fréquence
Débit		973.74. 1	1.13.141	11171112		Journalier[CP1]
Paramètres	globaux :	۲.			two teneda in the first	
рΗ, [CO, DBO	s, MeS, N	tot, Ptota	l, SEH		1 x / trimestre

Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur ou selon une méthode alternative à condition d'en informer la Collectivité et qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la norme. L'Etablissement informera la collectivité en cas de changement de méthode d'analyse.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau précédemment, seront effectuées sur des échantillons moyens 24h pondérés au débit. Les échantillons seront confiés dans les plus brefs délais (moins de 24 heures) à un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou reconnu par l'Agence de l'Eau, qui procèdera aux analyses demandées.

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Etablissement est tenu de faire parvenir à la Collectivité et/ou à son Exploitant (email : assainissement@alsacerhinbrisach.fr), semestriellement, l'ensemble des résultats de mesures et d'analyses, et tiendra à la disposition de la Collectivité et de son Exploitant :





- Les relevés de débit/compteurs,
- Les bulletins d'analyses émanant du laboratoire agréé.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande de l'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

8.2 - Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.3 - Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra procéder soit directement ou soit indirectement par tout service ou personne mandatée par elle, à ses frais et de façon inopinée, à des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou les flux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS

Le dispositif d'autosurveillance se compose (domaine public) :

- d'un débitmètre électromagnétique, avec indications instantanées et cumulées du débit ainsi qu'un enregistrement graphique, localisé sur le refoulement du poste de refoulement,
- d'un bac inox à la sortie du refoulement du poste, au niveau du regard de branchement, destiné à accueillir un tuyau de préleveur automatique d'échantillons permettant de constituer un échantillon moyen proportionnel au débit sur 24h.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils tout en garantissant leur étalonnage. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesures, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, le montant de la redevance sera calculé systématiquement sur la base du résultat du trimestre précédent à activité identique.

Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesures dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement ou de prendre toutes les mesures techniques pour empêcher l'accès au réseau public des effluents rejetés par L'Etablissement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage (emplacement, type)		
Eau souterraine	Compteur général		
Eau du réseau de distribution de la commune (AEP)	Compteur général		

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ses dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

CSD-FIBERWEB – Version 0





ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout usager raccordé au réseau d'assainissement est assujetti à la redevance assainissement (Ra) conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités d'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du même Code.

$Ra = Ru \times Vr$

avec Ru : Redevance assainissement unitaire (€/m³), fixée chaque année par la Conseil Communautaire

Vr : Volume de rejet (m³) sur la période considérée enregistré en sortie de l'Etablissement.

Cette redevance sera perçue par la Communauté de communes pour équilibrer les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation de la station d'épuration et les amortissements et les frais financiers des investissements réalisés sur la station.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 11 sont établis dans les conditions suivantes :

- Un acompte au titre de l'exercice en cours, d'un montant égal à 70% du décompte de l'année
 n-1:
- Le solde de l'exercice écoulé, au vu du décompte réel des dépenses.

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours suivant l'émission de l'avis des sommes à payer par le Trésorier Principal.

En cas de non-paiement dans le délai de présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25% conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et règlementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement dans la composition des effluents ou/et de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement,
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- En cas de modification de la législation en vigueur en la matière.

La Collectivité informera l'Etablissement le plus tôt possible de la modification des tarifs fixés par délibération.

ARTICLE 14 - CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Établissement est tenu :

- D'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité,





- De prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- De prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées et il pourra être fait application de l'Article 16.

ARTICLE 15 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au point précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Mettra l'Etablissement en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

15.2 - Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans l'article 7, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- Les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement,
- Les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement,
- Les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale,
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

CSD-FIBERWEB – Version 0 11





Par ailleurs, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels mentionnés ci-dessus, en cas de dépassement des caractéristiques maxima journalières fixées dans l'article 7 et en particulier celles concernant les flux/volumes, si la Collectivité accepte de tolérer les débits et/ou les flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera une majoration de la redevance d'assainissement (dont le calcul est défini article 11), sur la période considérée.

Cette majoration sera établie de la façon suivante :

Taux de dépassement de débit ou de flux (*)	Taux de majoration
De > 20 à 30 % inclus	5 %
De > 30 à 40 % inclus	10%
De > 40 à 50 % inclus	20%
>50 %	30%

^(*) dépassement de l'un des seuils maxima indiqués à l'article 7, avec prise en compte du paramètre ayant le plus fort dépassement.

Par ailleurs, une surcharge de débit ou un rejet non conforme, même accidentel, pouvant toujours échapper au contrôle périodique, il est précisé que la responsabilité de l'Etablissement pourra être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel de la Collectivité sur le prix et la qualité du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Le délai de prévenance sera de 2 mois minimum. Les interventions (hors urgence non prévisible) limitant les flux entrants auront lieu prioritairement le week-end.





ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE

18.1 - Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- Lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents,
- En cas de non-installation ou de non-entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- En cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
- En cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles.

et que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

18.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement d'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 18.1.

18.3 - <u>Dispositions financières</u>

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues, par celui-ci et prévue à l'article 11, deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 19 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté. Elle est renouvelable par voie d'avenant.

Toutefois, 6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement dans les mêmes termes ou de son adaptation éventuelle.





ARTICLE 20 - CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXÉS À LA CONVENTION

• Plans des réseaux de collecte

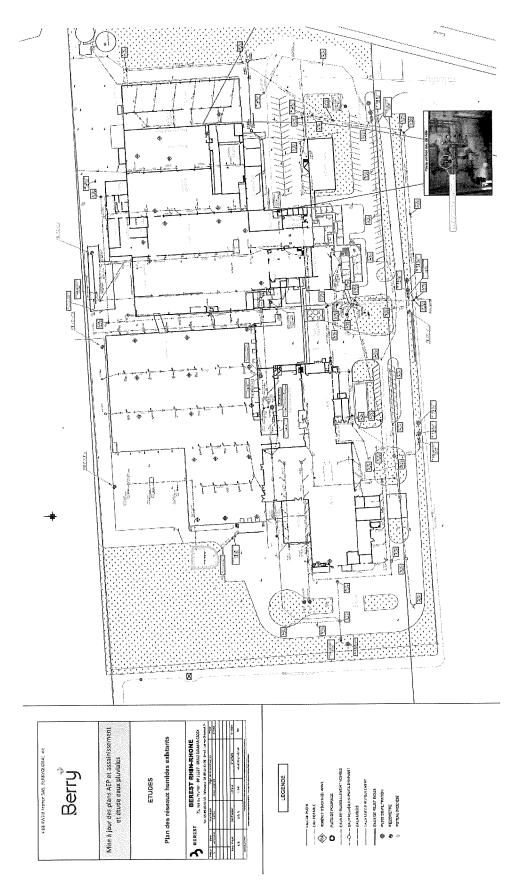
Fait le, en Exemplaires,

- Photos des ouvrages et des équipements
- Analyses disponibles
- Evaluation de l'impact des charges rejetées par FIBERWEB SA sur la STEU de Biesheim

Signatures	
L'Etablissement :	La Collectivité
Nom du représentant :	Le Président











ANNEXE II - Photos des ouvrages et équipements



Regard du dégraisseur

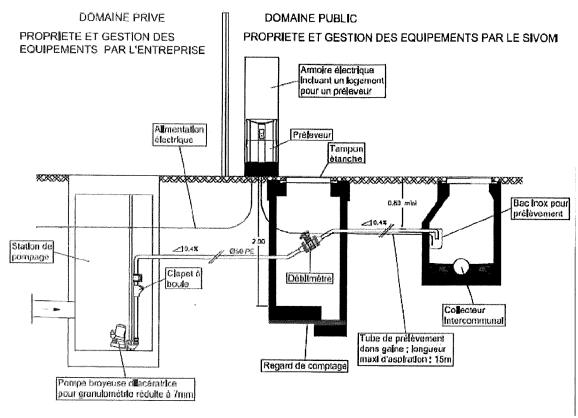
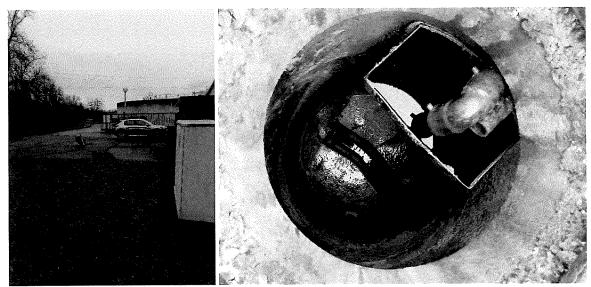


Schéma de principe du raccordement du rejet EU de Fiberweb au réseau EU public







Regard de branchement des eaux usées de FIBERWEB sur le réseau EU public (au niveau de la STEU de Biesheim)





ANNEXE III – Analyses disponibles

Date	Unités	Puits sortie distillation	Calcin	nation	Rejet global STEP
		31/03/2022	04/10/2011	19/10/2011	24/08/2022
Température	°C				22,7
HCT	mg/l	<0,1		0,18	0,11
рН	upH	6,9	8,05	8	8
DCO	mg/l	166	<15	<15	431
DBO5	mg/l	59	<3	<3	170
MES	mg/l	60	<2	<2	110
NO3	mg/l	3			<0,5
NO2	mg/l	0,13			<0,1
NTK	mg/l	2,58			137
NGL	mg/l	3,3			137
Phosphore	mg/l				7,3
Fer	mg/l		0,16	0,1	
Manganèse	mg/l		<0,01	0,01	
Aluminium	mg/l		0,11	0,01	0,15
Arsenic	mg/l			<0,01	<0,005
Cadmium	mg/l			<0,002	<0,001
Chrome	mg/l		0,01	<0,01	<0,005
Cr 6	mg/l		<0,01	<0,005	
Cuivre	mg/l		0,4	<0,01	0,201
Etain	mg/l		0,02	<0,05	
Mercure	mg/l			<0,0002	0,0001
Nickel	mg/l		0,02	0,06	0,0054
Plomb	mg/l		<0,01	<0,01	0,0025
Zinc	mg/l		0,32	0,5	0,113
Sélénium	mg/l				<0,005
Cyanures	mg/l		<0,01	<0,01	
SEH	mg/l				16
Indice phénol	mg/l		<0,01	<0,01	0,09
AOX	mg/l			0,029	0,18
Somme BTEX	mg/l			< LQ	<0,01
Fluoranthène	mg/l				<0,0001
Benzo(a)pyrène	mg/l				<0,0001
Benzo(b)fluorathène	mg/l				<0,0001
Test Daphnies 24h					1,8 equitox/m3

Les concentrats d'osmose, les eaux de refroidissement des broyeurs de regranulation et l'eau du bassin humidificateur n'ont pas fait l'objet d'analyses, ce sont des eaux dites claires, très peu chargées.





ANNEXE IV – Evaluation de l'impact des charges rejetées par FIBERWEB sur la STEU de Biesheim

			Do	onnées d'autosu	Service Comments	veillance issues de la station d	d'épuration de Biesheim	iesheim				
	Bebit	ate	DCO	0	DBO	0	MES	S)EN	K	Ptotal	Ē
7027	Part de la Débit entrant charge (m³/j)* admissible temps sec	Part de la charge admissible temps sec	Flux entrant (kg/jj)	Part de la charge admissible temps sec	Flux entrant (kg/j)	Part de la charge admissible temps sec	Flux entrant (kg/j)	Part de la charge admissible temps sec	Flux entrant (kg/j)	Part de la charge admissible temps sec	Flux entrant (kg/j)	Part de la charge admissible temps sec
Capacité nominale	1970	70	006	0	450	20	579	2	113	m	30	
Mini			706,8	79%	185,9	41%	357,3	23%	83,6	74%	9'8	79%
Мочеппе	1534	78%	932,4	104%	359,6	80%	493,4	73%	106	94%	11,8	39%
Gentile 90	/		1267,6	141%	501,6	111%	704,5	104%	125,4	111%	15,8	23%
Maxi.			1317,8	146%	519,1	115%	735,6	109%	167,2	149%	18,99	63%
	William delimination of the second se			7000								





	Part des r	ejets "Fiberweb	" sur l'entrée st	ation STEU Bies	heim - Situatio	n actuelle
	Volume (m³/jour)	DCO (kg/jour)	DBO _s (kg/jour)	MeS (kg/jour)	NTK (kg/jour)	Ptotal (kg/jour)
Charges maximales rejetées par Fiberweb	8,2	3,53	1,39	0,90	1,12	0,06
Charges moyennes entrantes STEU Biesheim 2021	1534	932,4	359,6	493,4	106	11,8
Part de Fiberweb sur STEU Biesheim	0,5%	0,4%	0,4%	0,2%	1,1%	0,5%
Valeurs retenues pour	10	8,0	3,2	3,0	1,5	0,2
Part de Fiberweb sur STEU Biesheim	0,7%	0,9%	0,9%	0,6%	1,4%	1,7%

	Part des r	ejets "Fiberweb	" sur l'entrée st	ation STEU Bies	heim - Situatio	n FUTURE
	Volume (m³/jour)	DCO (kg/jour)	DBO ₅ (kg/jour)	MeS (kg/jour)	NTK (kg/jour)	Ptotal (kg/jour)
Charges maximales rejetées par Fiberweb	24,9	4,3	1,7	1,2	1,14	0,06
Charges moyennes entrantes STEU Biesheim 2021	1534	932,4	359,6	493,4	106	11,8
Part de Fiberweb sur STEU Biesheim	1,6%	0,5%	0,5%	0,2%	1,1%	0,5%
/aleurs retenues pour	30	8,0	3,2	3,0	1,5	0,2
Part de Fiberweb sur STEU Biesheim	2%	0,9%	0,9%	0,6%	1,4%	1,7%

Volume maximal calculé en considérant la vidange du bassin humidificateur et de la cuve de la station H20 sur la journée



Α	Volgelsheim,	le	

ARRETE D'AUTORISA	ATION SPECIALE	DE DEVERSEME	NT
N° .		••••	

SARL BRASSERIE JUST'UNE (BLODELSHEIM)

Activité : Fabrication de bières

Adresse: 8 rue de l'artisanat 68 740 Blodelsheim

N° SIRET: 92170374000016

Adresse des branchements :

Eaux usées : 8 rue de l'artisanat, 68 740 Blodelsheim

Eaux pluviales: 8 rue de l'artisanat, 68 740 Blodelsheim



ARRETE N°.....

autorisant le déversement des eaux usées assimilées domestiques et des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement BRASSERIE JUST'UNE dans le système de collecte de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), et dénommé dans la suite du texte l'Etablissement.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-10 et R 1331-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-121 à R.2333-131 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'Arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau) ;

Vu la Circulaire du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau;

Vu l'Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

Vu le règlement du service de l'assainissement du CCARB;

Vue l'estimation des charges réalisée dans la note du 13/09/22.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement SARL BRASSERIE JUST'UNE, à Blodelsheim (68), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), à déverser ses eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques dans le réseau d'assainissement, via un branchement d'eaux usées situé à l'adresse mentionnée en tête du présent arrêté.

Cette autorisation est établie au vu des caractéristiques des rejets et des installations à la date du présent arrêté. Elle deviendra caduque en cas de modification ultérieure non déclarée.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Avoir une température inférieure ou égale à 40°C;
- Présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3 (DBO₅ et DCO mesurée sur eau brute);
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice ainsi qu'à la valorisation des boues.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la sécurité du personnel.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- Être débarrassées des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.

Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont notamment :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux colorées.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.



B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions auxquelles doivent répondre les eaux usées, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en Annexe I.

ARTICLE 3: CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La signature de la convention de déversement (Annexe II) est une condition préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées assimilées domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Etablissement et la Collectivité.

ARTICLE 4: DUREE DE L'AUTORISATION

<u>Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans</u>, à compter de sa signature. A l'expiration du délai de validité de 5 ans, l'Etablissement, la CCARB et la commune se rapprocheront pour établir un bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement et de leur impact sur la qualité des rejets.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de la CCARB, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La CCARB adressera une mise en demeure à l'Etablissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel.

L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. La CCARB pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement la CCARB en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel.

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.



ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la CCARB.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable de débit et des caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la collectivité (CCARB). Une nouvelle autorisation de déversement à l'égout devra alors être établie faisant état des modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7: EXECUTION DE L'ARRETE

L'Etablissement facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la CCARB ou agissant pour son compte, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les prélèvements inopinés effectués seront suivis d'analyses pour s'assurer que les effluents rejetés respectent bien les critères de qualité fixés à l'Annexe I du présent arrêté. La périodicité de ces contrôles sera déterminée en fonction du volume d'activité de l'Etablissement et des résultats des contrôles précédents. Les résultats des analyses seront communiqués à l'Etablissement.

Lorsqu'un de ces contrôles aura révélé des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, un nouveau contrôle portant sur les paramètres non-conformes sera effectué dans le mois qui suit. Le remboursement des frais d'analyses sera demandé à l'Etablissement dans le cas où le nouveau contrôle ferait apparaître des résultats toujours non-conformes, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers. Le recours éventuel n'est pas suspensif de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8: TRANSMISSION DE L'ARRETE

Copie du présent arrêté d'autor	isation de rejet sera adressee a :
- La commune	

- L'Etablissement,

Fait à Volgelsheim, le

Monsieur le Président de la CCARB,



ANNEXE I – Valeurs limites

Les eaux usées assimilées domestiques et les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement SARL BRASSERIE JUST'UNE, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit	3 m³/jour 5,5 – 8,5 unités pH			
pH				
Température	< 40 °C			
	Paramètres			
	Concentration (Echantillon moyen 24h) mg/l	Flux journalier en kg/j		
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	6,0		
Demande biologique en oxygène (DBO₅)	1100	3,3		
Rapport DCO/DBO₅	<3			
Matières en suspension (MES)	1000	3,0		
Azote Kjeldahl (NTK)	50	0,15		
Phosphore Total (Pt)	15	0,045		

<u>Rappel</u>: Flux = concentration x débit

Autres paramètres: Les rejets seront exempts d'éléments toxiques pouvant nuire au bon fonctionnement de la masse épuratrice (boues) et/ou à sa valorisation agricole.



SARL BRASSERIE JUST'UNE

ETABLISSEMENT	MICROBRASSERIE JUST'UNE					
Réf documents	Dates	Suivi des modifications				
CSD- SARL BRASSERIE JUST'UNE -v0		Version initiale				

ARTICLE 1 - OBJET	
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	. 3
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	. 3
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES	. 4
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	. 5
ARTICLE 6 - ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS	. 6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	. 6
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	. 7
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS	. 8
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	. 9
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES	. 9
ARTICLE 12 - FACTURATION ET RÈGLEMENT	
ARTICLE 13 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS 1	10
ARTICLE 14 - CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITION D'ADMISSION DES EFFLUENTS1	
ARTICLE 15 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 1	10
ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT 1	11
ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ 1	11
ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE	12
ARTICLE 19 - DUREE	13
ARTICLE 20 - CONTINUITÉ DU SERVICE	13
ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS 1	13
ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXÉS À LA CONVENTION1	13



SARL BRASSERIE JUST'UNE

ENTRE:

Raison sociale de l'entreprise : SARL BRASSERIE JUST'UNE

Adresse: 8 rue de l'artisanat, 68740 BLODELSHEIM

N° SIRET: 92170374000016

Code APE: 1105Z

Représentée par : Monsieur Justin RUSCH, dirigeant

et dénommée : l'Etablissement

ET:

La **Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach** (CCARB), détentrice de la compétence assainissement, représentée par : Monsieur Gérard HUG, Président de la CCARB, dûment habilité à la signature par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020.

et dénommée : la Collectivité

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne disposant pas d'une installation totale de traitement permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Président de la Communauté de Communes pour une durée de 5 ans renouvelable par voie d'avenant à compter de la notification de cet arrêté à l'établissement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



SARL BRASSERIE JUST'UNE

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, relatif au déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement, la Collectivité a autorisé le raccordement à son réseau et accepte de recevoir et de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires de l'Etablissement aux conditions stipulées dans la présente convention.

Conformément aux articles R2333-121 à R2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités d'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du même Code, les éléments de correction de la redevance d'assainissement de l'Etablissement, énoncés dans la présente convention, sont fixés par la Collectivité.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

2.2 - Eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales, les eaux provenant des précipitations atmosphériques, c'està-dire les eaux météoriques de voirie et de toiture.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles, etc.

2.3 - Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 - Nature des activités L'Etablissement a pour activité le brassage et l'embouteillage de bières. L'Etablissement est une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) : □ Oui / ☑ Non Si oui, soumise à : □ Déclaration / □ Enregistrement / □ Autorisation Pour quelle(s) activité(s) (rubriques ICPE) : sans objet Arrêté préfectoral n° : sans objet



SARL BRASSERIE JUST'UNE

3	.2	_	Α	liı	m	е	n	t	a	ti	0	r	1 6	r	ı e	a	u	

V	Distribution publique d'eau potable
	Eau de surface
	Eau souterraine

3.3 - Usages de l'eau et rejets

- Usages domestiques (sanitaires),
- Production de la bière (bière, pertes dans les drèches, purges, évaporation lors de l'ébullition),
- Nettoyages (lavage/rinçage/désinfection de la cuve, de l'embouteilleuse et de petits matériels, lavage des sols).

3.4 - Plan des réseaux internes de collecte

L'Etablissement s'assure de la stricte séparation des catégories d'eaux (eaux pluviales, eaux usées domestiques et eaux usées autres que domestiques) de ses réseaux internes de collecte.

Le plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, est tenu à la disposition de la Collectivité et annexé au présent document.

3.5 - Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produits " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

3.6 - Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 - Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 - Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que rejet comprenant :	e ses eaux usées autro	es que domestiques subissent un traitement avant
Dessablage		
Dégrillage de cm		



SARL BRASSERIE JUST'UNE

Tamisage de mm		***************************************		10.14-0-14-0-14-0-14-0-14-0-14-0-14-0-14	
Dégraissage		and a superior of the superior			
Rectification du pH					***********
Homogénéisation	X	Cuve tampon refroidissemen pompage en bâ	t des effluer	s (neutralisation nts) vidangée p	et oar
Détoxication		his to formula distribution in the state of			,,,
Autres traitements					
Régulation du débit					
L'installation de prétraitement néc conçue, installée et entretenue sou	us la responsabilit	té de l'Etablissem	nent.		
Elle est conçue, exploitée et entret température ou de composition de des installations, et à réduire au m	es effluents, en p	articulier à l'occ	asion du démai	·	
Les principaux paramètres perme mesurés périodiquement et les rés informatisé) tenu à la disposition d	sultats de ces me				
Il appartient à l'Etablissement de r l'installation. Il tiendra à la disposit ouvrages et d'enlèvement et de t bordereaux de suivi des déchets es la CCARB. Le cas échéant, une vida que nécessaire en fonction du rem	tion de la Collecti traitement des d et à fournir le moi nge des bacs à gr	vité les justificati échets issus de s suivant l'interve aisse sera faite a	fs des opératio cette installatic ention aux servi	ns d'entretien de on. Une copie de ices techniques de	s s e
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIC	UES D'ÉTABLISSE	MENT DES BRAN	ICHEMENTS		
L'Etablissement déverse ses efflue	nts dans les résea	ux suivants :			
	Réseau public EU	Réseau public EP	Réseau public unitaire	Réseau privé EP	
Eaux usées domestiques			X		
Eaux usées autres que domestiqu	ies		X		
Eaux pluviales				X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

• 1 branchement pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées autres que domestiques,

Les eaux pluviales sont par ailleurs infiltrées à la parcelle.



SARL BRASSERIE JUST'UNE

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Il doit permettre l'installation d'équipements pour la réalisation d'un contrôle inopiné.

ARTICLE 6 - ECHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 - Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur. Le rejet au réseau d'assainissement de la collectivité est interdit.

7.2 - Eaux usées domestiques et autres que domestiques

Dans le cadre de la présente convention, les eaux usées domestiques et autres que domestiques dont le rejet est autorisé dans le réseau d'eaux usées sont celles correspondant aux activités décrites à l'article 3 ci-dessus.

Elles devront répondre à l'ensemble des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, par :

- L'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Les dispositions réglementaires relatives à la Recherche et Réduction de Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).
- L'arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'Etablissement, pris au titre des Installations classées.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eaux de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

7.2.1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques et autres que domestiques

Les prescriptions qualitatives ci- après devront notamment être rigoureusement respectées :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5;
- Avoir une température inférieure ou égale à 40°C;
- Présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3 (DBO₅ et DCO mesurée sur eau brute);

SARL BRASSERIE JUST'UNE

- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la bonne conservation et au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice ainsi qu'à la valorisation des boues.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire à la sécurité du personnel.
- Ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
- Être débarrassées des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.
- Ne contenir aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les effluents devront dans tous les cas répondre à la réglementation en vigueur, et notamment le cas échéant :

- Aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- Aux prescriptions de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'effluent rejeté ne contiendra aucune eau parasite propre (pluviale, de refroidissement ou de drainage).

L'ensemble de ses prescriptions ne sont pas exhaustives. L'Etablissement se conformera à la règlementation en vigueur et aux directives relatives aux rejets des eaux non domestiques ainsi qu'à la limitation des nuisances olfactives.

7.2.2 - Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées domestiques et autres que domestiques

Les effluents en provenance de l'Etablissement doivent respecter les prescriptions suivantes :

Débit	3 m³/jour				
pH	5,5 – 8,5 unités pH				
Température	< 40 °C				
P	aramètres				
	Concentration (Echantillon moyen 24h) mg/l	Flux journalier en kg/j			
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	6,0			
Demande biologique en oxygène (DBO₅)	1100	3,3			
Rapport DCO/DBO ₅	<3				
Matières en suspension (MES)	1000	3,0			
Azote Kjeldahl (NTK)	50	0,15			
Phosphore Total (Pt)	15	0,045			

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 - Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

SARL BRASSERIE JUST'UNE

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres à analyser	Fréquence
Volume rejeté lors de la bâchée	1 x /semestre
Paramètres globaux :	1 v / somostro
pH, DCO, DBO₅, MES, NTK, Ptotal	1 x / semestre

Toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur ou selon une méthode alternative à condition d'en informer la Collectivité et qu'elle donne des résultats équivalents à ceux de la norme. L'Etablissement informera la collectivité en cas de changement de méthode d'analyse.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau précédemment, seront effectuées sur des échantillons ponctuels dans la cuve tampon agitée. Les échantillons seront confiés dans les plus brefs délais (moins de 24 heures) à un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou reconnu par l'Agence de l'Eau, qui procèdera aux analyses demandées.

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention

L'Etablissement est tenu de faire parvenir à la Collectivité et/ou à son Exploitant, une fois par an, l'ensemble des résultats de mesures et d'analyses, et tiendra à la disposition de la Collectivité et de son Exploitant :

- Le suivi du nombre de bâchées et du volume rejeté,
- Les bulletins d'analyses émanant du laboratoire agréé.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande de l'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

8.2 - Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.3 - Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra procéder soit directement ou soit indirectement par tout service ou personne mandatée par elle, à ses frais et de façon inopinée, à des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou les flux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS

Le dispositif d'autosurveillance se compose :

- De la cuve tampon dans laquelle un prélèvement ponctuel sera réalisé (cuve tampon agitée lors du prélèvement)
- Du suivi du nombre de bâchées vers le réseau d'assainissement et du volume rejeté.



SARL BRASSERIE JUST'UNE

Compte tenu de la configuration des installations de rejet et de comptage, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité ou à un prestataire mandaté par celle-ci, sous réserve du respect par ce dernier, des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement après l'accord de l'Etablissement et en la présence d'un personnel qualifié de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils tout en garantissant leur étalonnage. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesures, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, le montant de la redevance sera calculé systématiquement sur la base du résultat du trimestre précédent à activité identique.

Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesures dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement ou de prendre toutes les mesures techniques pour empêcher l'accès au réseau public des effluents rejetés par L'Etablissement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage (emplacement, type)
Eau du réseau de distribution de la	Comptour général
commune (AEP)	Compteur général

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ses dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout usager raccordé au réseau d'assainissement est assujetti à la redevance assainissement (Ra) conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités d'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du même Code.

 $Ra = Ru \times Vr$

avec Ru : Redevance assainissement unitaire (€/m³) , fixée chaque année par la Conseil Communautaire

Vr : Volume d'eau consommée par l'Etablissement.

Cette redevance sera perçue par la Communauté de communes pour équilibrer les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation de la station d'épuration et les amortissements et les frais financiers des investissements réalisés sur la station.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

L'établissement ayant signé une convention d'occupation précaire avec la CCARB Secteur Sud, la redevance assainissement est comprise dans les charges de location du bâtiment. Ainsi, la facturation de la redevance est gérée par les services Economie de la CCARB.

SARL BRASSERIE JUST'UNE

RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS

Sans objet

ARTICLE 13 - CONDUITE À TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou dans tous les cas de dépassement de ces valeurs (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Établissement est tenu :

- D'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées industrielles (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité,
- De prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- De prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées et il pourra être fait application de l'Article 16.

ARTICLE 14 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au point précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Mettra l'Etablissement en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

14.2 - Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans l'article 7, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.



SARL BRASSERIE JUST'UNE

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- Les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement,
- Les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement,
- Les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale,
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

Par ailleurs, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels mentionnés ci-dessus, en cas de dépassement des caractéristiques maxima journalières fixées dans l'article 7 et en particulier celles concernant les flux/volumes, si la Collectivité accepte de tolérer les débits et/ou les flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera une majoration de la redevance d'assainissement (dont le calcul est défini article 11), sur la période considérée.

Cette majoration sera établie de la façon suivante :

Taux de dépassement de débit ou de flux (*)	Taux de majoration
De > 20 à 30 % inclus	5 %
De > 30 à 40 % inclus	10%
De > 40 à 50 % inclus	20%
>50 %	30%

^(*) dépassement de l'un des seuils maxima indiqués à l'article 7, avec prise en compte du paramètre ayant le plus fort dépassement.

Par ailleurs, une surcharge de débit ou un rejet non conforme, même accidentel, pouvant toujours échapper au contrôle périodique, il est précisé que la responsabilité de l'Etablissement pourra être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière



SARL BRASSERIE JUST'UNE

temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

• Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel de la Collectivité sur le prix et la qualité du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Le délai de prévenance sera de 2 mois minimum. Les interventions (hors urgence non prévisible) limitant les flux entrants auront lieu prioritairement le week-end.

ARTICLE 17 - CESSATION DU SERVICE

17.1 - Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- Lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents,
- En cas de non-installation ou de non-entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- En cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
- En cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles.

et que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

L'Etablissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

17.2 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement d'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes par la Collectivité.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 18.1.



SARL BRASSERIE JUST'UNE

17.3 - Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues, par celui-ci et prévue à l'article 11, deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 18 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté. Elle est renouvelable par voie d'avenant.

Toutefois, 6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement dans les mêmes termes ou de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 19 - CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 20 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 21 - DOCUMENTS ANNEXÉS À LA CONVENTION

 Note de synthèse – Détermination des charges et impact sur la STEU de Nambsheim -Installation de la SARL BRASSERIE JUST'UNE à Blodelsheim - CCARB

Ea	i+ 16	<u> </u>	on	Evomo	laires
۲d	IL IE	<u> </u>	, en	exemp	iaires.

Signatures

L'Etablissement : SARL BRASSERIE JUST'UNE Nom du représentant : JUSTIN RUSCH La Collectivité Le Président



SARL BRASSERIE JUST'UNE

ANNEXE I – Note de synthèse – Détermination des charges et impact sur la STEU de Nambsheim - Installation de la micro-brasserie JUST'UNE (RUSCH) à Blodelsheim - CCPRB

(7 pages)



Délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier 2023

2023-013

Point n° 13 Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 7 JAN 2023

FK Rapport présenté par Thierry SAUTIVET

• publication le : - 👸 🏋 ፫፻፶ ፫፻፵ȝ

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ — Philippe JEANDEL — Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION — Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER — Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ — Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY — Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER — Vincent NAEGELEN — Thierry SCHELCHER — Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

PISTES CYCLABLES TRONÇON BALTZENHEIM - VOLGELSHEIM CONVENTION D'OCCUPATION DES PROPRIETES ESSITY

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), a pour projet le développement de son réseau d'itinéraires cyclables, dont les tronçons « Neuf-Brisach Sud », « Logelheim – Appenwihr » et « Fessenheim – CNPE » ont déjà été réalisés.

Dans le cadre de la réalisation du tronçon « Baltzenheim - Volgelsheim », la CCARB souhaite signer une convention d'occupation des propriétés avec ESSITY OPERATIONS FRANCE pour les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Emprise (m²)	Observations
KUNHEIM	31	58	ESSITY	830	Occupation
KUNHEIM	31	59	ESSITY	115	partielle le long EST de chaque parcelle



Délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier 2023

2023-013

Point n° 13

Page 2 sur 2

Cette convention prévoit notamment :

Article 4 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS - SIGNALÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE ET JALONNEMENT CYCLABLE

Le jalonnement de l'itinéraire cyclable sera accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès apposées conformément à l'arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

La CCARB est autorisée à installer des panneaux de jalonnement cyclable soulignant l'intérêt touristique, patrimonial, historique, ou toute autre signalétique directionnelle. Avant toute installation, la CCARB prendra contact avec ESSITY afin d'acter conjointement la zone d'implantation de nouveaux panneaux. Leur financement sera pris en charge par la CCARB et les travaux de mise en place seront réalisés sous son entière responsabilité.

Article 5: ENTRETIEN

Sur ce tronçon d'aménagement cyclable, la CCARB prend en charge l'entretien aux conditions ci-après citées :

- Le balayage de la chaussée ;
- Le fauchage des accotements et les élagages nécessaires au bon usage des aménagements cyclables ;
- L'entretien et le renouvellement des panneaux de jalonnement directionnels vélo ;
- Les patrouilles ;
- La reprise de chaussée lorsque celle-ci devient dangereuse pour les usagers de l'itinéraire cyclable (ex : rebouchage de nids de poules, racines).

Cette voie présageant d'une faible fréquentation en période hivernale, aucun déneigement ne sera assuré par la CCARB.

ESSITY prend en charge l'entretien aux conditions ci-après citées :

- Réfection de la clôture de sécurité séparant la piste cyclable de la RD 52.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les conditions telles que prévues dans la convention proposée (annexe 12) ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et ses annexes.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,

Gérard HUG



AMENAGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE BALTZENHEIM – VOLGELSHEIM – RD52

Convention d'occupation des propriétés



Entre

La Communauté de communes Pays Rhin-Brisach, sise 16 rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG,

Dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 16/07/2020, copie cijointe en annexe,

Cl-après dénommée « CCPRB ».

Eŧ

Le groupe industriel ESSITY OPERATIONS FRANCE, sis 11 route industrielle 68320 KUNHEIM, représenté par son Directeur de site, Monsieur Thierry BRENNA, Ci-après désigné par « ESSITY »,

PRÉAMBULE

Par délibération du 25 mars 2019, le conseil communautaire de la CCPRB s'est engagé dans une politique en faveur des circulations douces et a validé la constitution d'un réseau cyclable cohérent et hiérarchisé à l'échelle intercommunale avec une volonté de mailler l'ensemble du territoire pour offrir aux habitants de multiples possibilités dans la pratique quotidienne du vélo et développer le tourisme vert.

il a défini, à cette occasion, un réseau structurant dont l'objectif est la mise en œuvre d'aménagements sécurisés et continus.

Dans le cadre de la mise en place de ce programme, la CCPRB projette de réaliser une piste cyclable économique le long ouest de la D52 desservant les entreprises situées en zone industrialo-portuaire Nord.

Une partie du tracé de ce nouvel aménagement cyclable passe sur quatre parcelles propriété du SMO.

La présente convention a pour but de définir les modalités d'occupation et les responsabilités entre les deux parties dans le cadre de la création de cette piste cyclable. Elle est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelle et future.

The Paper of the April 10 the Paper of the P

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET

La présente convention portant superposition d'affectation, de transfert de gestion et d'entretien, a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la gestion et à l'entretien ultérieur de la partie des emprises appartenant à ESSITY occupée par l'itinéraire cyclable mentionné à l'article 2 de la présente.

Article 2 : LOCALISATION DE L'ITINÉRAIRE OBJET DE LA CONVENTION

L'itinéraire cyclable « Baitzenheim - Volgelsheim », objet de la présente convention, est situé à l'Ouest de la RD 52 sur 8 700 mètres linéaires. Un plan de situation est annexé au présent document.

Article 3 : DÉFINITION DE LA SUPERPOSITION D'USAGE ET LOCALISATION DES ZONES CONCERNÉES

3.1) Définition de la superposition d'usage

La superposition d'usage se définit comme une double affectation. Les emprises conservent leur destination initiale à laquelle vient s'ajouter une nouvelle affectation. Ainsi, les emprises restent dépendantes du domaine privé du SMO qui autorise la CCPRB à réaliser des aménagements constituant le réseau cyclable du programme.

3.2) Localisation des zones

Соттиле	Section	Numéro	Propriétaire	Emprise (m²)	Observations
KUNHEIM	31	58	ESSITY	830	Occupation partielle
KUNHEIM	31	59	ESSITY	115	le long EST de chaque parcelle

Un plan de situation est annexé au présent document.

Article 4 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS : SIGNALÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE ET JALONNEMENT CYCLABLE

Le Jalonnement de l'itinéraire cyclable sera accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès apposées conformément à l'arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

La CCPRB est autorisée à Installer des panneaux de jalonnement cyclable soulignant l'intérêt touristique, patrimonial, historique, ou toute autre signalétique directionnelle. Avant toute installation, la CCPRB prendra contact Avec ESSITY afin d'acter conjointement de la zone d'implantation de nouveaux panneaux. Leur financement sera pris en charge par la CCPRB et les travaux de mise en place réalisés sous son entière responsabilité.







Article 5: ENTRETIEN

Sur ce tronçon d'aménagement cyclable, la CCPRB prend en charge l'entretien aux conditions ci-après citées :

- Le balayage de la chaussée ;
- Le fauchage des accotements et les élagages nécessaires au bon usage des aménagements cyclables ;
- L'entretien et le renouvellement des panneaux de jalonnement directionnels vélo ;
- Les patrouilles ;
- La reprise de chaussée lorsque celle-ci devient dangereuse pour les usagers de l'itinéraire cyclable (ex : rebouchage de nids de poules, racines)

Cette voie présageant d'une faible fréquentation en période hivernal, aucun déneigement ne sera assuré par la CCPRB.

ESSITY prend en charge l'entretien aux conditions ci-après citées :

- Réfection de la clôture de sécurité séparant la piste cyclable de la RD 52

Article 6: TRAVAUX

La maitrise d'ouvrage sur ce projet a été portée par la CCPRB pour un montant total de : 1820 000 € HT.

Subventionné par

- CeA Contrat Territoire de Vie
- Fonds d'amorcage
- AAP Continuités Cyclables

Pour toutes questions liées au chantier ou post chantier, les interiocuteurs sont :

Pour ESSITY : son représentant légal, Le directeur à l'adresse : <u>thierry.brenna@essity.com</u> – 0389722267

Pour la CCPRB : Service Travaux - 0389722819 Service Tourisme - 0631035585

6-1. Nature des travaux

La CCPRB s'engage à faire respecter, lors des travaux, les éléments exposés à ESSITY. En cas de modification apportée à ce dossier, elle communiquera les plans d'exécution modifiés à ESSITY.

Les travaux seront conduits sous l'entière responsabilité de la CCPRB.

L'accord tacite ou exprès de ESSITY sur les aspects techniques ne saurait entraîner pour ce dernier une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle de la CCPRB des conséquences que pourrait avoir l'exécution des travaux.



6-2. Divers

La CCPRB s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, de salubrité et de protection de l'environnement.

6-3. Travaux ultérieurs

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement de la piste cyclable, la CCPRB informera le SMO de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès du SMO à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de leur part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité de la CCPRB réalisant ces travaux.

ARTICLE 7 - LÉGISLATION APPLICABLE

La présente convention doit s'analyser comme un accord conventionnel particulier entre ESSITY et la CCPRB.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

Article 8: RESPONSABILITÉ

La CCPRB s'engage expressément à n'exercer aucune action contre ESSITY, ses agents ou leurs préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputable à la présente occupation.

La CCPRB fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute d'ESSITY.

Article 9 : ASSURANCE

En application de la présente convention, la CCPRB s'assurera contre les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'utilisation par les cyclistes de la piste cyclable.

Conformément à l'article 5 de la présente convention, la CCPRB sera responsable des accidents liés à l'entretien courant.

Conformément aux principes de responsabilité définis ci-dessus, cette assurance comportera une clause de non-recours contre ESSITY et son personnel, et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnés dans la présente et causés par leur utilisation.



Article 10 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police seront exercés conformément aux dispositions en vigueur par le maire de la commune de Kunheim.

Article 11: INDEMNISATION

La présente convention ne générant aucune dépense pour ESSITY, excepté celles citées dans l'article 5, il ne sera dû aucune indemnisation.

Article 12: AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 13 : DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature et s'appliquera tant que les ouvrages resteront affectés au réseau cyclable de la CCPRB.

Article 14 : MODALITÉ DE DÉNONCIATION

En cas de cessation définitive d'exploitation décidée par la CCPRB, celle-ci avertira ESSITY au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. La CCPRB devra procéder à ses frais, à la demande de ESSITY, à la suppression des ouvrages devenus inutiles (jalonnement, signalétique, mobilier urbain, équipement de sécurité, etc.).

Si pour un motif d'Intérêt général, l'emprise mise à disposition devait être libérée, ESSITY devra en avertir la CCPRB au moins un an à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, pour que cette dernière puisse prendre les dispositions qui s'Imposent. La partie demandeuse rembourserait alors à la CCPRB le montant non amorti des travaux situé sur son emprise.

Dans les deux cas, la CCPRB ne sera pas tenue d'effectuer la remise en état du site.

Article 15 : ÉTAT DES LIEUX

Un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi dès la fin des travaux ou au plus tard à la date de notification de la présente convention en ce qui concerne l'état initial des ouvrages, et à la fin de l'exploitation de l'ouvrage par la CCPRB, soit après le dépôt des installations, dont la date marquera la fin de l'affectation des emprises à la CCPRB. L'état des lieux fera l'objet d'un document écrit et signé par toutes les parties et sera annexé à la présente convention.

网络雷拉克斯特 隐 计控制编制处理控制 南海 有些人 医心力

Fait à Volgelsheim, en deux exemplaires originaux, le 08/42/82 à KONHEIM,

ESSITY OPERATIONS FRANCE

Le Directeur :

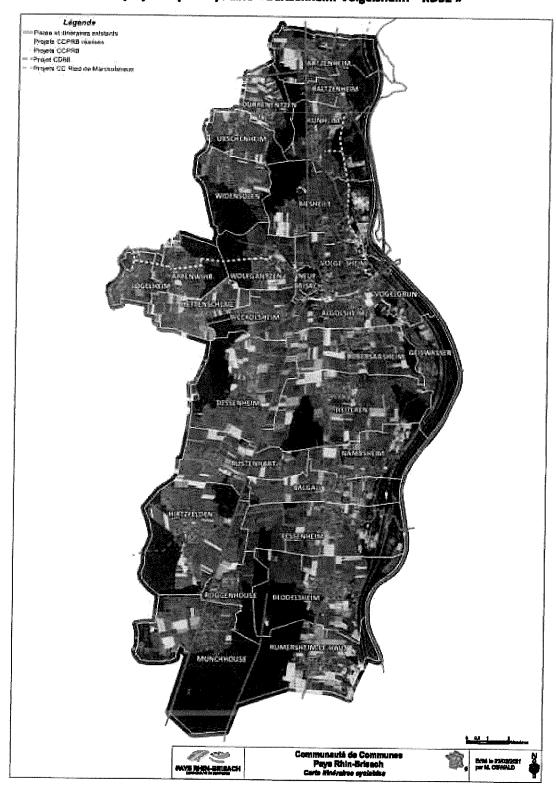
Thierry BRENNA ESSITY Operations France Service Direction 11 route Industrielle **68320 KUNHEIM**

Communauté de communes Pays Rhin-Brisach

Le Vice-Président : Thierry SAUTIVET

ANNEXES:

Plan de situation du projet de piste cyclable « Baltzenheim-Volgeisheim — RD52 »



Term Burn II

Parcelles visées :



PARCELLES ESSITY



In this way is considered by the constraint of a section of a section





Plan global du projet de piste cyclable « Baltzenheim-Volgelsheim – RD52 » Planche 1/7 et 2/7

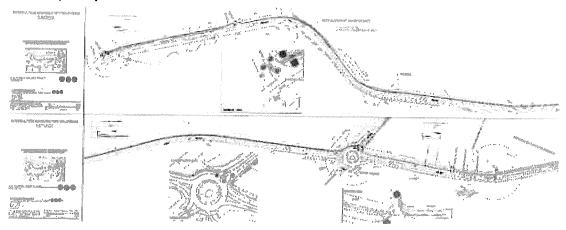


Planche 3/7 et 4/7

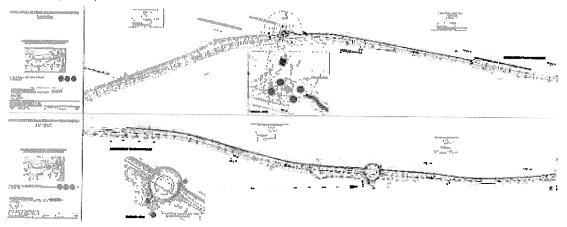
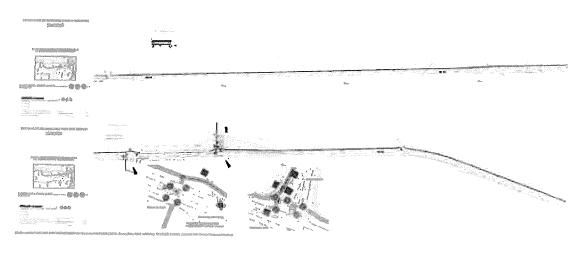
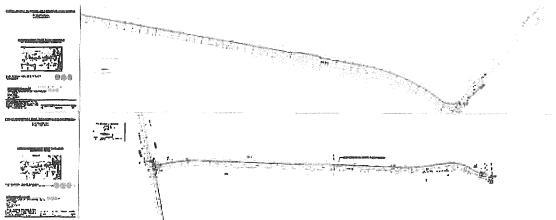


Planche 5/7 et 6/7



Distribution of the program of privately and the street of the street of the Volgelsheim – RD52 » "阿利里一、狗們們沒有什么意味的問題法義性。" Company of the first of the state of the sta

Planche 7/7 et Kunheim





Délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier 2023

2023-014

Point nº 14

Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 7 JAN. 2023

• publication le : - 6 FEY 2023

FΚ

Rapport présenté par Thierry SAUTIVET

rapport presente par mierry SAOTIVET	
Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

PISTES CYCLABLES - TRONÇON FESSENHEIM – RD52 SUD CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La Communauté de communes Alsace Rhin Brisach a pour projet le développement de son réseau de pistes et itinéraires cyclables.

Dans le cadre de la réalisation du tronçon « FESSENHEIM – RD52 SUD », la CCARB souhaite signer une convention de superposition d'affectation du domaine public avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) sur le secteur suivant :

Commune de FESSENHEIM:

Côté Ouest de la RD52, depuis l'intersection « rue du Rhin-RD52 » au niveau du raccordement de la piste cyclable existante en provenance de Fessenheim, en direction du Sud (vers Blodelsheim) jusqu'à la fin de la forêt, sur une longueur de 440 m environ ainsi que l'ilot central sur la traversée piétonne de la RD52 en face et jusqu'à l'entrée du site de l'ancien Centre Nucléaire de Production d'Electricité.

Le reste du tracé fait l'objet d'une convention d'occupation des propriétés EDF et RTE.



Délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier 2023

2023-014

Point n° 14

Page 2 sur 2

Cette convention prévoit notamment à l'article 5 – Entretien :

La prise en charge de l'entretien par la CCARB aux conditions ci-après citées :

- Le balayage de la chaussée ;
- Le fauchage des accotements et les élagages nécessaires au bon usage des aménagements cyclables ;
- L'entretien et le renouvellement des panneaux de jalonnement directionnels vélo ;
- Les patrouilles ;
- La reprise de chaussée lorsque celle-ci devient dangereuse pour les usagers de l'itinéraire cyclable (ex : rebouchage de nids de poules, racines).

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les conditions telles que prévues dans la convention proposée (annexe 13) ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à mettre au point et à signer la convention, ses annexes et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Sedrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,

Gérard HUG





PISTE CYCLABLE « FESSENHEIM – RD 52 SUD »

Convention de superposition d'affectation du domaine public

avec la Collectivité Européenne d'Alsace.

Entre

La Communauté de communes Alsace Rhin Brisach, anciennement Pays Rhin-Brisach (changement intervenu au 1^{er} janvier 2023), sise 16 rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM, représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2023, Ci-après dénommée « *la CCARB* »,

et

La Collectivité Européenne d'Alsace, sise 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du 09 février 2023 Ci-après désigné par « *la Collectivité européenne d'Alsace* »,

PREAMBULE

Par délibération du 25 mars 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach s'était engagé dans une politique en faveur des circulations douces et avait validé la constitution d'un réseau cyclable cohérent et hiérarchisé à l'échelle intercommunale avec une volonté de mailler l'ensemble du territoire pour offrir aux habitants de multiples possibilités dans la pratique quotidienne du vélo et développer le tourisme vert.

Il a défini, à cette occasion, un réseau structurant dont l'objectif est la mise en œuvre d'aménagements sécurisés et continus.

Dans le cadre de la mise en place de ce programme, la CCARB souhaite réaliser la piste cyclable « Fessenheim – RD52 Sud » permettant ainsi la connexion entre la piste cyclable existante en provenance de Fessenheim et le site de l'ancien Centre Nucléaire de Production d'Electricité. Pour cela, la CCARB fait l'acquisition de 5a 25 ca sur la parcelle « Fessenheim – Section 12 n°9 » dont le procès-verbal d'arpentage se trouve en annexe.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles est implantée cette piste cyclable appartiennent à la Collectivité européenne d'Alsace, qui consent, par la présente convention, à ce que soit réalisée une superposition d'affectation. Une permission de voirie n°014/2022-DRIM, autorisant la création de piste cyclable, a été délivrée en date du 03/10/2022.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1: OBJET

La présente convention portant superposition d'affectation a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières relatives à la gestion et l'entretien ultérieur de la partie des emprises appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, occupée par la piste cyclable mentionnée à l'article 2 de la présente.

Article 2: LOCALISATION

La piste cyclable « Fessenheim - RD52 Sud » est située à proximité de l'intersection « Rue du Rhin-RD52 », dans la continuité de la piste cyclable existante en provenance de Fessenheim au Nord de la rue du Rhin, et longe la RD52 côté Ouest jusqu'à la traversée piétonne permettant d'accéder à l'entrée du site industriel, sur une longueur de 800 mètres environ. Un plan de situation est annexé au présent document.

Article 3 : DEFINITION DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION ET LOCALISATION DES ZONES CONCERNEES

3.1 Définition

La superposition d'affectation se définit comme une double affectation du domaine public. Les emprises conservent leur destination initiale à laquelle vient s'ajouter une nouvelle affectation.

3.2 Localisation des zones

Il y a superposition d'affectation avec la Collectivité européenne d'Alsace dans les secteurs suivants (plan en annexe) :

Sur la commune de FESSENHEIM:
Côté Ouest de la RD52, depuis l'intersection « rue du Rhin-RD52 » au niveau du raccordement
de la piste cyclable existante en provenance de Fessenheim, en direction du Sud (vers
Blodelsheim) jusqu'à la fin de la forêt, sur une longueur de 440 m environ ainsi que l'ilot central
sur la traversée piétonne de la RD52 en face et jusqu'à l'entrée du site de l'ancien Centre
Nucléaire de Production d'Electricité. Le reste du tracé faisant l'objet d'une convention
d'occupation des propriétés EDF et RTE.

Article 4: SIGNALETIQUE REGLEMENTAIRE ET JALONNEMENT CYCLABLE

Le jalonnement de l'itinéraire cyclable sera accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès apposées conformément à l'arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

La Collectivité européenne d'Alsace autorise la CCARB à installer des panneaux de jalonnement cyclable ou toute autre signalétique directionnelle, conformément à la réglementation. Celle-ci pourra être installée lors de la création de l'aménagement cyclable ou ultérieurement. Son financement sera pris en charge par la CCARB.

Article 5: ENTRETIEN

La CCARB prend en charge l'entretien courant sur la totalité de l'itinéraire cyclable aux conditions ciaprès citées :

- Le balayage de la chaussée;
- Le fauchage des accotements et les élagages nécessaires au bon usage des aménagements cyclables ;
- L'entretien et le renouvellement des panneaux de jalonnement directionnels vélo ;
- Les patrouilles ;

- La reprise de chaussée lorsque celle-ci devient dangereuse pour les usagers de l'itinéraire cyclable (ex : rebouchage de nids de poules, racines, renouvellement de la couche de roulement)

Cette voie présageant d'une faible fréquentation en période hivernal, aucun déneigement ne sera assuré par la CCARB.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'enjoindre à la CCARB d'exécuter tous les travaux d'entretien ou d'aménagement spécifique qu'elle jugerait nécessaire à la pérennité de l'ouvrage sur lequel la superposition d'affectation s'opère, notamment si l'ouvrage en cause ne devait plus être conforme à la règlementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité à respecter.

Article 6: MODALITES D'EXECUTION

Dans le cadre de l'exécution de travaux d'entretien de l'ouvrage, ou plus généralement en cas de travaux sur celui-ci, qui nécessite une intervention sur le domaine public routier, la CCARB devra prévenir 2 mois avant au moins le Service routier de Colmar, 39 Route d'Eguisheim, 68040 INGERSHEIM (Tél : 03.89.27.92.90), afin de solliciter une autorisation de voirie.

Les agents de la Collectivité européenne d'Alsace devront pouvoir à tout moment assurer le suivi et la bonne application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention.

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, la CCARB est dispensée de se conformer au délai de 2 mois ci-dessus indiqué, à charge d'aviser sans délai le Service routier de Colmar, afin de parer à tout inconvénient pour la circulation.

Article 7: TRAVAUX

La maitrise d'ouvrage sur ce projet est portée par la CCARB pour un montant total de : 59 435 € HT

Subventionné par

- Collectivité européenne d'Alsace Contrat Territoire de Vie
- DSIL

Article 8: MODIFICATIONS ULTERIEURES OU RENOUVELLEMENT DE L'OUVRAGE

Toute nouvelle intervention sur cet ouvrage emportant modification, remplacement, reprise partielle ou totale de la structure ou ses équipements sera soumise au préalable à l'accord des parties co-contractantes.

Elle pourra, en tant que de besoin, faire l'objet de la conclusion préalable d'un avenant à la présente convention.

Article 9: ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention.

La CCARB s'assurera contre les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'utilisation par les cyclistes de l'ouvrage.

Conformément à l'article 7 de la présente convention, la CCARB sera responsable des accidents liés au défaut d'entretien courant de l'ouvrage. La Collectivité européenne d'Alsace s'assurera contre les risques mettant en cause leur responsabilité en tant que propriétaire des terrains d'assiettes de la piste cyclable.

Article 10: EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police seront exercés conformément aux dispositions en vigueur par le maire de commune de Fessenheim.

Concernant la partie de l'itinéraire cyclable situé sur le domaine public routier départemental, hors agglomération de Fessenheim, le pouvoir de police de la circulation relève du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 11: INDEMNISATION

La présente convention ne générant aucune dépense ou privation de revenus pour la Collectivité européenne d'Alsace, il ne sera dû aucune indemnisation, notamment au titre de l'article L.2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12: AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 13 : DUREE

La présente convention s'appliquera tant que les ouvrages resteront affectés au réseau cyclable de la CCARB.

Article 14 : TRANSFERT DE L'OUVRAGE D'ART A UN AUTRE GESTIONNAIRE

Dans le cas où la CCARB souhaiterait transférer à un autre gestionnaire la gestion de l'ouvrage, elle sera tenue d'en informer la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec préavis d'au moins 3 mois.

La Collectivité européenne d'Alsace, la CCARB et le nouveau gestionnaire détermineront ensemble les modalités de substitution de ce nouveau gestionnaire, laquelle nécessitera, si elle est autorisée et admise, l'intervention d'un avenant.

Article 15: MODALITE DE DENONCIATION

En cas de cessation définitive d'exploitation décidée par la CCARB, celle-ci avertira la Collectivité européenne d'Alsace au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CCARB devra procéder à ses frais, à la demande de la Collectivité européenne d'Alsace, à la suppression des ouvrages devenus inutiles (jalonnement, signalétique, mobilier urbain, équipement de sécurité, etc.). La Collectivité européenne d'Alsace, redeviendra affectataire des emprises respectives et la CCARB sera dégagée de toute responsabilité.

Si cette affectation venait à cesser à la demande de la Collectivité européenne d'Alsace pour motif d'intérêt général, celle-ci devrait en avertir la CCARB au moins un an à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, pour que cette dernière puisse prendre les dispositions qui s'imposent. La partie demandeuse rembourserait alors à la CCARB le montant non amorti des travaux situé sur son emprise.

Dans les deux cas, la CCARB ne sera pas tenue d'effectuer la remise en état du site, nonobstant la suppression des ouvrages devenus inutiles mentionnée ci-avant.

Article 16: ETAT DES LIEUX

Un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi dès la fin des travaux ou au plus tard à la date de notification de la présente convention en ce qui concerne l'état initial des ouvrages, et à la fin de l'exploitation de l'ouvrage par la CCARB, soit après le dépôt des installations, dont la date marquera la fin de l'affectation des emprises à la CCARB. L'état des lieux fera l'objet d'un document écrit et signé par toutes les parties et sera annexé à la présente convention.

Article 17: LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait à Volgelsheim, en deux exemplaires originaux, le 18 janvier 2023

Collectivité européenne Communauté de communes d'Alsace Alsace Rhin Brisach

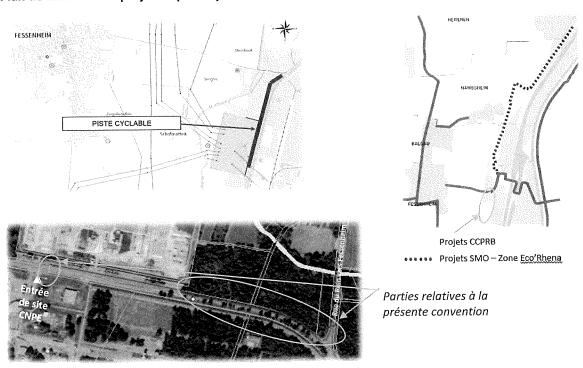
Le président : Le Président :

Frédéric BIERRY Gérard HUG

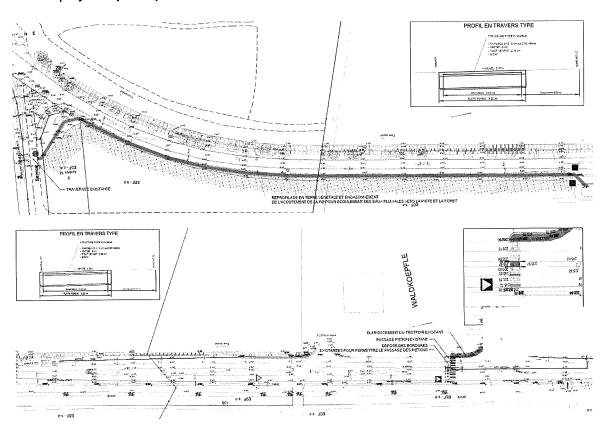
Copie à la commune de Fessenheim

ANNEXES:

Plan de situation du projet de piste cyclable « Fessenheim – RD52 Sud »



Plan du projet de piste cyclable « Fessenheim – RD52 Sud»



Procès-verbal d'arpentage

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Département
HAUT-RILIN
Commune
FESSENIERIN
Tribunal d'Histance
GUERWILLER
Date de dépit

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE
(Document établi en application
de la loi do 31 Mars 1881 applicable
dates les départements du la Moncile, du Bar-tibie et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE
DU DOCUMENT
959

Section 12

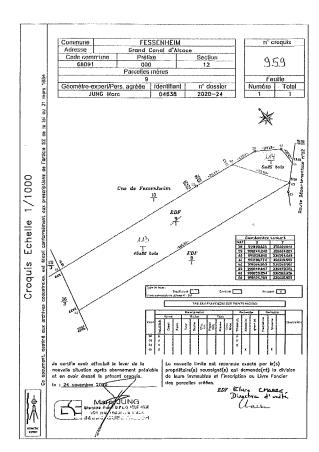
Numéro 9/3

PERSONNE AGREEE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Guebriller, le 24 novembre-2029
Le gémilére-expert

La direction de particular de la loi 1 Nordice, de la loi 2 Nordice Deck
de de la loi 2 Nordice de



				SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE								
Section	Livre Fourier Continue Conti		Contenunt		Ontenunce Nature de culture		- Section	Nunero Parcellaire	Livre Fo Feuillel	Numéro d'ordre	None, profession, dendalle du prapriétaire		Contenance		Nature de cultore Désignation des hérimes		
1	2, 6	3	12.5	The second secon	133 J	3	ca	des battenents			5	1	10 <u>Lifen-dit</u> : Grand Canal d'Alsace		Ţ		tr
12	2			EDF		51	11	bois	12	144			C.C.4		1 5	5 2 5	terrain
	1			22-30, avenue de Wagram			T		 					_	 	\perp	
				75 008 PARIS													<u> </u>
									12	<u> 413</u>			idera	\perp	4.5	5 8 6	terrain
										1		1		-	\vdash	+	
				000 / 2 may 17 may 17 may 18 may 19 m	-		-							_		П	
******					耳										5 1	1 1 1	
					+	51	11	***************************************	-			-		+	+-	+	



2023-015

Point n° 15

Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

• transmission en Préfecture le : 2 7 JAN. 2023

• publication le : - 6 FEY 2023

KR Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ — Philippe JEANDEL — Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION — Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER — Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ — Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY — Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER — Vincent NAEGELEN — Thierry SCHELCHER — Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

PERSONNEL - ACTUALISATION DU REFERENTIEL METIER

Par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il y a lieu d'actualiser régulièrement le référentiel métier en raison de l'évolution de l'organisation des services de la collectivité (créations de postes / modifications des libellés emplois / suppressions de postes).

Cette actualisation ne prévoit aucune modification structurelle du système en vigueur (classes de postes ou montants planchers/plafonds), uniquement le positionnement des métiers selon leur cotation.

- Vu la délibération du 11 décembre 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu la délibération du 28 janvier 2019, portant première actualisation du référentiel métier,
- Vu la délibération du 14 octobre 2020, révisant la structure du référentiel métier (création de la classe A5) et partiellement les planchers/plafonds.
- Vu l'avis du comité technique rendu le 30 septembre 2019,



2023-015

Point n° 15

Page 2 sur 2

Vu la délibération du 14 décembre 2020, portant actualisation du référentiel métier,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser régulièrement le référentiel métier pour l'adapter à l'évolution de l'organisation des services de la collectivité.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

• d'adopter le nouveau référentiel métier dans sa projection au 01/02/2023 (annexe 14).

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,

_
\mathfrak{S}
\subseteq
$\overset{\smile}{}$
Ω
\RB
\leq
CCARB
æ
métier de la
Ü
ē
Ŧ
ě
⊏
rentiel
÷
éférentiel
<u>L</u>
fé
ré
Le r
Le
\leftarrow
Innexe 1
X
Ä
⊑
\triangleleft

Directeur général adjoint Directeur général adjoint Directeur dépéral adjoint Directeur dépéral adjoint Directeur de pole Petite anfance et patrimorial Directeur de pole Petite anfance Responsable Auffarient de pole Petite de la maniference de capaces verts Responsable de petite anfance Chargé de mission expert (ex développement éco-louisme, projet de termitoire, développement des nitroires et du marketing termitoire) Chargé de mission expert (ex développement ale petites de linitation Chargé de mission expert (ex développement ale mindional Arfirhera) Chargé de mission (ex. Infolyst, payagques agricoles et anvironnementales, CVD. Urbanisme, Habital et renouvellement urbanisme de petites en de la mindional de petite service petite en de la mindional de petite service petite en de la mindional de petite service petite de la mindional de petite service petite de la mindional de la	fonction		
s et moyens généraux rbanisme, environnement djoint - Responsable service patrimoine travaux mmation ent maintenance et espaces verts st Gestion de Déchets eloppement éco-tourisme, projet de territoire, développement du référent français de l'instance nmunication institutionnelle) et relation médias (Arf'Rhena) paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urbanisme, I- sis srente groupe en EAJE srent technique Gaminerie		Directeur général des services Directeur général adjoint	
s et moyens généraux rbanisme, environnement djoint - Responsable service patrimoine travaux nmation ent maintenance et espaces verts en politiques du Président et adjointe pôle Développement du référent français de l'instance nmunication institutionnelle) et relation médias (Art'Rhena) paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urbanisme, I sente groupe en EAJE srent technique Gaminerie		Directeur administratif et financier et patrimonial	
nes et moyens généraux , urbanisme, environnement Adjoint - Responsable service patrimoine travaux rammation ment maintenance et espaces verts n et Gestion de Déchets éveloppement éco-tourisme, projet de territoire, développement du sr - référent français de l'instance communication institutionnelle) se et relation médias (Arf'Rhena) st, paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urbanisme, I- RH alics EJE)		Directeur culture jeunesse et sport	
ent ervice patrimoine travaux baces verts me, projet de territoire, développement du sident et adjointe pôle Développement du nstance nelle) t'Rhena) t'Art'Rhena) et environnementales, CVD, Urbanisme, Ferencie		Directeur de pôle Petite enfance	
espaces verts espaces verts respaces verts resident et adjointe pôle Développement de l'instance ionnelle) (Art'Rhena) tion (Art'Rhena) les et environnementales, CVD, Urbanisme, Hannerie		Directeur des ressources humaines et moyens généraux	
e service patrimoine travaux espaces verts urisme, projet de territoire, développement de Président et adjointe pôle Développement du e l'instance ionnelle) (Art'Rhena) tion (Art'Rhena) les et environnementales, CVD, Urbanisme, I aninerie		Directeur du pôle aménagement, urbanisme, environnement	
Responsable Art'Rhena et programmation Responsable Art'Rhena et programmation Responsable du pôle assainissement maintenance et espaces verts Responsable du pôle assainissement maintenance et espaces verts Responsable du pôle assainissement maintenance et espaces verts Responsable hutil accuell Responsable multi accuell Responsable hutil accuell Responsable de l'interpretation et Gestion de Déchets Chargé de mission expert (ex: développement éco-clourisme, projet de territoire, développement du territoire Chargé de mission transfrontalier - référent français de l'instance Conseiller en énergie Chargé de mission transfrontalier - référent français de l'instance Conseiller en énergie Chargé de mission (ex: communication institutionnelle) Chargé de communication, presse et relation médias (Arf Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Arf Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Arf Rhena) Chargé de développement des publics Chargé de développement des publics Chargé de développement des publics Chargé de développement de plus serifaits Référent te groupe en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Référent demploi EJE) Puéricultrice		Directeur Administratif Financier Adjoint - Responsable service patrimoine travaux	Responsable RAM
Responsable du pôle assainissement maintenance et espaces verts Responsable du pôle assainissement maintenance et espaces verts Responsable multi accueil Responsable multi accueil Responsable multi accueil Responsable service protection de Déchets Chargé de mission expert (ex. développement éco-tourisme, projet de territoire, développement du territoire Chargé de mission expert (ex. développement éco-tourisme, projet de territoire, développement du territoire Chargé de mission transfrontalier - référent français de l'instance Conseiller en énergie Chargé de communication, presse et relation médias (ArfRhena) Chargé de communication, presse et relation médias (ArfRhena) Chargé de mission (ex: Infobast, paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urbanisme, Habitat et renouvellement urbain) Juniste de collectivité spécialise RH Référent Marchés et Achatis Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAW (cadre d'emploi EJE) Puéribultrice		Responsable Art'Rhena et programmation	Responsable Coopération transfrontalière
Responsable multi accueil Responsable multi accueil Responsable service spertion de Déchets Responsable service Prévention et Gestion de Déchets Responsable service Prévention et Gestion de Déchets Chargé de mission expert (ex. développement éco-tourisme, projet de territoire, développement des entreprises et du marketing territoire Chargé de mission transfrontalier - référent français de l'instance Conseiller en énergie Chargé de communication (ex. communication institutionnelle) Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena) Chargé de développement des publics Référent Marchés et Achats Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent groupe en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploil EJE) Puéricultrice			Responsable Action économique et tourisn
Responsable service Prévention et Gestion de Déchets Chargé de mission expert (ex. développement éco-tourisme, projet de territoire, développement des entreprises et du marketing territorial) Facilitateur des dossiers stratégiques et politiques du Président et adjointe pôle Développement du territoire Chargé de mission transfrontalier - référent français de l'instance Conseiller en énergie Chargé de mission manication institutionnelle) Chargé de communication, presse et relation médias (ArtRhena) Chargé de communication, presse et relation médias (ArtRhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (ArtRhena) Chargé de mission (ex. Infobest, paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urbanisme, Habitat et renouvellement urbain) Juniste de collectivité spécialise RH Référent Marchés et Achats Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référente groupe en EAJE Educateur de jeunes enfants Référente groupe en EAJE Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Responsable multi accueil	Responsable de service sports et animatio
Chargé de mission expert (ex: développement éco-tourisme, projet de territoire, développement des entreprises et du marketing territorial) Facilitateur des dossiers stratégiques et polítiques du Président et adjointe pôle Développement du territoire Chargé de mission transfrontalier - référent français de l'instance Conseiller en énergie Chargé de communication (ex: communication institutionnelle) Chargé de communication, presse et relation médias (Art'Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena) Chargé de développement des publics et environnementales, CVD, Urbanisme, Habitat et renouvellement urbain) Juriste de collectivité spécialisé RH. Référent Marchés et Achats Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puérioultrice		Responsable service Prévention et Gestion de Déchets	Responsable Piscine
Facilitateur des dossiers stratégiques et politiques du Président et adjointe pôle Développement du territoire Chargé de mission transfrontailer - référent français de l'instance Conseiller en énergie Chargé de communication (ex: communication institutionnelle) Chargé de communication, presse et relation médias (Art'Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena) Chargé de développement des publics et environnementales, CVD, Urbanisme, Habitat et renouvellement urbain) Juriste de collectivité spécialisé RH Référent Marchés et Achats Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puérioultrice		Chargé de mission expert (ex: développement éco-tourisme, projet de territoire, développe	ent des entreprises et du marketing territorial)
Chargé de mission transfrontalier - référent français de l'instance Conseller en énergie Conseller en énergie Chargé de communication (ex: communication institutionnelle) Chargé de communication, presse et relation médias (ArfRhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (ArfRhena) Chargé de mission (ex: Infobest, paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urbanisme, Habitat et renouvellement urbain) Juriste de collectivité spécialise RH Référent Marchés et Achats Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Facilitateur des dossiers stratégiques et politiques du Président et adjointe pôle Développe	ent du territoire
Conseiller en énergie Chargé de communication (ex: communication institutionnelle) Chargé de communication, presse et relation médias (Art'Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena) Chargé de mission (ex: Infobest, paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urbanisme, Habitat et renouvellement urbain) Juriste de collectivité spécialisé RH Référent Marchés et Achats Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Chargé de mission transfrontalier - référent français de l'instance	
Chargé de communication (ex: communication institutionnelle) Chargé de communication, presse et relation médias (Art'Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena) Chargé de mission (ex: Infobest, paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urbanisme, Habitat et renouvellement urbain) Juriste de collectivité spécialisé RH Référent Marchés et Achats Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Conseiller en énergie	
Chargé de communication, presse et relation médias (Arl'Rhena) Chargé de développement des publics et de la médiation (Arl'Rhena) Chargé de mission (ex : Infobest, paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urbanisme, Habitat et renouvellement urbain) Juriste de collectivité spécialisé RH Référent Marchés et Achats Publics Résponsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Chargé de communication (ex: communication institutionnelle)	
Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena) Chargé de mission (ex: Infobest, paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urbanisme, Habitat et renouvellement urbain) Juriste de collectivité spécialisé RH Référent Marchés et Achats Publics Référent Marchés et Achats Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référente groupe en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Chargé de communication, presse et relation médias (Art'Rhena)	
Chargé de mission (ex : Infobest, paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urbanisme, Habitat et renouvellement urbain) Juriste de collectivité spécialisé RH Référent Marchés et Achats Publics Référent Marchés et Achats Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent groupe en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Chargé de développement des publics et de la médiation (Art'Rhena)	
Juriste de collectivité spécialisé RH Référent Marchés et Achats Publics Référent Marchés et Achats Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Chargé de mission (ex : Infobest, paysagères, agricoles et environnementales, CVD, Urba	isme, Habitat et renouvellement urbain)
Référent Marchés et Achats Publics Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Juriste de collectivité spécialisé RH	
Responsable adjoint en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Référent Marchés et Achats Publics	
Educateur de jeunes enfants Référente groupe en EAJE Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Resnonsable adjoint en FA.IF	
Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Educateur de jeunes enfants Référente groupe en EAJE	
Educateur de jeunes enfants Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Educateur de jeunes enfants Référent technique Gaminerie	
Animateur RAM (cadre d'emploi EJE) Puéricultrice		Educateur de jeunes enfants	
Puéricultrice		Animateur RAM (cadre d'emploi EJE)	
		Puéricultrice	

Annexe 1 : Le référentiel métier de la CCARB (2/3)

Groupe de fonction	Postes	
Bi	Responsable de l'école de Musique/Théâtre Responsable de service maintenance assainissement /bâtiment Responsable technique Art'Rhena	Responsable service CVD – relations usagers Responsable Piscine Juriste de collectivité spécialisé RH
	Adjoint de direction/pôle (ex : Petite Enfance, développement du territoire/President.) Chargé mission/projet (CVD – culturel,) Référent Collecte des déchets Référent Déchetterie Technicien assainissement Référent Travaux assainissement Référent Espaces Verts Zones touristiques Référent SIG – Informatique Chargé de développement des publics et de la médiation	
B3	Educateur ados MNS Animateur économique Educateur sportif Assistant de direction et gestionnaire des instances Assistant administratif Infobest Assistante service éco tourisme accueil pépinière d'entreprises Gestionnaire RH	Technicien bâtiment/travaux Assistante technico-administratif Assistant d'enseignement artistique Gestionnaire COSEC et coordinateur logistique évènementielle Animateur tourisme Comptable budget principal
B4	Auxiliaire de puériculture Comptable budgets annexes	

Annexe 1 : Le référentiel métier de la CCARB (3/3)

Groupe de fonction	Postes	
5	Coordinateur administratif pôle culture-jeunesse et sports Electricien Electro-mécanicien confirmé Assistant des services maintenance assainissement /bâtiment et Espaces Verts	Agent technique confirmé maintenance Agent d'entretien des EV confirmé Electro-mécanicien Gestionnaire RH Comptable budget principal
8	Comptable budgets annexes Agent technique polyvalent	Assistante service éco tourisme accueil pépinière d'entreprises Agent d'accueil, de billeterie et des publics de l'équipement culturel transfrontalier Art'Rhena Agent terrain et sensibilisation - CVD
8	Agent d'accueil caisse et entretien Agent d'entretien des EV Agent technique polyvalent assainissement Secrétaire culture Agent de maintenance polyvalent Agent d'entretien et de caisse	Agent social Petite enfance Agent de service Petite enfance Agent relations usagers Agent administratif polyvalent
2	Accompagnateur ULIS Agent d'entretien polyvalent Agent d'entretien	



2023-016

Point nº 16

Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :

transmission en Préfecture le : 2 7 JAN. 2023 publication le : - 6 TTV 2023

KR

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

PERSONNEL - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGE(E) DE MISSION **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant la nécessaire sauvegarde de l'emploi et son développement sur le territoire, il convient de recruter un agent en contrat de projet qui apportera une aide aux acteurs économiques existants qui souhaitent s'investir dans l'avenir du territoire et contribuer à son développement.

Cet agent poursuivra le soutien aux forces économiques délà implantées sur le territoire afin de favoriser l'émergence de projets nouveaux dont l'aboutissement nécessite la mobilisation d'un ensemble de partenaires publics et privés.

Ses missions seront les suivantes :

Suivi des activités du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) pour la gestion du port rhénan de Colmar/Neuf-Brisach dont la Communauté de communes est membre.



2023-016

Point n° 16

Page 2 sur 2

- Faciliter la réalisation des opérations portées par le SMO dans ses compétences de gestion du port et d'aménagement de la zone EcoRhena.
- Mener les actions de coordination nécessaires entre les services de la Communauté de communes et le SMO dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens existante.
- Développer et animer les relations partenariales avec les autres membres du SMO.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

• de créer, à compter du 01/03/2023, un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A filière administrative afin de mener à bien les missions développées ci-dessus pour une durée de 3 ans (1 an minimum et 6 ans maximum).

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet et des opérations pour lequel le contrat a été conclu. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A – classement A4 au répertoire des emplois de la collectivité.

La rémunération de l'agent sera calculée selon le profil du candidat en référence à la grille de rémunération du cadre d'emploi des attachés.

• d'approuver la mise à jour du tableau des emplois et des effectifs en conséquence.

Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président.



2023-017

Point n° 17 Page 1 sur 3

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le :
- publication le :- 8 FTV 2973

CF
Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION - Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

ACTES DU PRESIDENT – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Vice-Président informe le conseil communautaire des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été données.

Dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain, 59 déclarations d'intention d'aliéner ont été transmises à la communauté de communes depuis le conseil communautaire de décembre (relevé au 5 janvier 2023).

Le Président n'a pas fait valoir le droit de préemption pour les biens suivants :

	CECTION	CUREDEIGIE	DATI / NON DATI	DATE
COMMUNE	SECTION	SUPERFICIE	BATI / NON BATI	SIGNATURE
ALGOLSHEIM	S.2 N°490/137	04a 86ca	Non bâti	21/12/2022
APPENWIHR	S.28 N°13/10	05a 69ca	Bâti	30/11/2022
	S.29 N°163	06a 19ca	Bâti	08/12/2022
BALGAU	S.1 N°17	03a 88ca	Bâti	14/12/2022
	S.41 N°81/1	05a 08ca	Non bâti	14/12/2022
BALTZENHEIM	S.1 N°107/60	07a 74ca	Bâti	30/11/2022
	S.1 N°242/65	04a 08ca	Dati	30/ 11/ 2022



2023-017

Point n° 17	Page 2 sur 3

	S.19 N°97/25	05a 94ca	Bâti	04/01/2023
BIESHEIM	S.46 N°257/2	04a 90ca	Bâti	25/11/2022
	S.AA N°25	53a 30ca	Bâti	08/12/2022
	S.1 N°75	14a 87ca	Bâti	21/12/2022
	S.4 N°381/155	00a 02ca	Non bâti	21/12/2022
BLODELSHEIM	S.12 N°321/319	25a 00ca	Bâti	14/12/2022
	S.8 N°527	05a 01ca	Non bâti	04/01/2023
	S.3 N°4 Parcelle 4	04a 44ca	Bâti	04/01/2023
DESSENHEIM	S.36 N°356	06a 26ca	Non bâti	30/11/2022
	S.36 N°364	27a 16ca	Non bâti	08/12/2022
	S.36 N°355	05a 00ca	Non bâti	14/12/2022
DURRENENTZEN	S.25 N°232/63	14a 59ca	Bâti	04/01/2023
FESSENHEIM	S.53 N°48	18a 98ca	Bâti	25/11/2022
HEITEREN	S.50 N°134	06a 53ca	Bâti	30/11/2022
	S.50 N°134	06a 53ca	Bâti	21/12/2022
HIRTZFELDEN	S.1 N°7	05a 92ca	Bâti	21/12/2022
	S.2 N°62/18	11a 80ca	Bâti	21/12/2022
KUNHEIM	S.24 N°223/62	05a 89ca	Bâti	30/11/2022
	S.24 N°374/10	05a 73ca		
	S.24 N°375/10	01a 20ca	Bâti	30/11/2022
	S.23 N°339/19	00a 98ca	Non bâti	14/12/2022
	S.4 N°8	12a 41ca	D	14/12/2022
	S.4 N°142/8	02a 02ca	Bâti	14/12/2022
	S.3 N°202	08a 00ca	Bâti	04/01/2023
	S.3 N°202	08a 00ca	Bâti	04/01/2023
	S.24 N°338/35	05a 80ca		
	S.24 N°443	01a 16ca	Bâti	04/01/2023
	S.24 N°450	01a 61ca		
LOGELHEIM	S.3 N°217/96	00a 01ca		
	S.3 N°219/97	04a 34ca	Bâti	12/12/2022
	S.14 N°222/98	02a 68ca		
MUNCHHOUSE	S.6 N°259	06a 63ca	Bâti	25/11/2022
	S.2 N°118/18	03a 10ca	Bâti	14/12/2022
	S.2 N°120/19	04a 15ca		
	S.44 N°86	04a 82ca	Bâti	14/12/2022
NAMBSHEIM	S.2 N°215/59	05a 60ca		
	S.2 N°216/59	00a 30ca	 Bâti	30/11/2022
	S.2 N°217/43	04a 87ca		
NELLE PRIOR CO.	S.2 N°218/43	04a 59ca		
NEUF-BRISACH	S.5 N°295/7	14a 71ca	Bâti	25/11/2022
RUSTENHART	S.26 N°372/15	04a 73ca	Non bâti	25/11/2022
	S.26 N°382/15	05a 50ca	Non bâti	25/11/2022
	S.2 N°4/95 Lot 6	05a 07ca	Non bâti	25/11/2022



2023-017

Point n° 17	Page 3 sur 3
-------------	--------------

	S.2 N°5/95 Lot 5	05a 07ca	Non bâti	25/11/2022
RUSTENHART	S.2 N°1/95 Lot 3	05a 17ca	Non bâti	25/11/2022
	S.2 N°7/95 Lot 4	05a 70ca	Non bâti	25/11/2022
	S.2 N°2/95 Lot 2	05a 03ca	Non bâti	25/11/2022
	S.2 N°120/36 S.2 N°228/36	10a 77ca 02a 32ca	Bâti	14/12/2022
URSCHENHEIM	S.2 N°247/84	12a 03ca	Bâti	30/11/2022
	S.2 N°274/84 S.2 N°276/84	03a 68ca 00a 26ca	Non bâti	08/12/2022
VOLGELSHEIM	S.12 N°655/42 S.12 N°657/42 S.12 N°659/615	00a 39ca 00a 02ca 00a 01ca	Non bâti	28/11/2022
	S.12 N°517	05a 02ca	Bâti	04/01/2023
WECKOLSHEIM	S.22 N°272/29 S.22 N°273/29	16a 63ca 03a 21ca	Bâti	25/11/2022
	S.2 N°117/68 S.2 N°129/63	07a 37ca 24a 60ca	Non bâti	14/12/2022
	S.22 N°197/02	06a 29ca	Bâti	14/12/2022
	S.2 N°129/63	24a 60ca	Bâti	14/12/2022
	S.22 N°244 Lot 4	07a 74ca	Non bâti	04/01/2023
	S.22 N°244 Lot 6	12a 11ca	Non bâti	04/01/2023
	S.22 N°244 Lot 5	08a 38ca	Non bâti	04/01/2023
WIDENSOLEN	S.8 N°71/1	03a 42ca	Non bâti	04/01/2023
WOLFGANTZEN	S;29 N°340/57	16a 88ca	Non bâti	30/11/2022
	S.13 N°(G/59 S.13 N°(H)/60	00a 91ca 09a 17ca	Bâti	08/12/2022
	S.19 N°121/69	06a 01ca	Non bâti	14/12/2022

Aucune préemption urbaine n'a été réalisée par la communauté de communes depuis l'instauration du droit.

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil Communautaire PREND ACTE que le Président n'a pas fait usage de son droit de préemption urbain depuis le dernier Conseil Communautaire dans le cadre de ses délégations.

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,



2023-018

Point n° 18 Page 1 sur 3

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le :
- publication le : 6 FEY 2023

PFE

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB				
	Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20				
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	11 janvier 2023				
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	13 janvier 2023				
Présidence	Gérard HUG				
Secrétaire de séance	Philippe MAS				

Conseillers statutaires en exercice	40	
Titulaires présents	32	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Josiane BIGEL - Roland DURR - Philippe MAS - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER - Christine SCHWARTZ — Philippe JEANDEL — Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Sébastien ALLION — Paul BASS - Marie-Jeanne KIEFFER — Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER - Stéphane SENEZ — Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY — Philippe HEID - Karine SCHIRA - Marie-Laure GEBER — Vincent NAEGELEN — Thierry SCHELCHER — Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER Mirko PASQUALINI - Patricia FIDON - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT
Suppléants présents	3	Sonia HINGANT DE SAINT-MAUR – Brigitte MARTINEZ – Yvette CORNIAUX
Procurations	5	Liliane HOMBERT - Claude BRENDER - Sonia WALTISPERGER - Marie LACROIX - Sébastien STORCK
Absents non représentés		

COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Viceprésident informe le Conseil Communautaire des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été données.

Le Président a signé les marchés suivants :

Objet	Date de signature du marché	Montant du marché HT	Durée du marché	Attributaire	Code postal
Reprise de la station de refoulement « rue de l'III » à Appenwihr	05/12/2022	47 871,31 €	2 mois	CERIA	68 320
Piscine SIRENIA - Maintenance et gestion de la qualité de l'eau des bassins et de la recirculation	05/12/2022	Selon BPU Estimatif : 93 989,97 €	48 mois	AXIMA CONCEPT	68 120
Acquisition, installation et maintenance d'un outil de gestion patrimoniale et de gestion des usagers	13/12/2022	185 618,70 €	60 mois	1SPATIAL	75 014
Coordination SPS – Travaux d'aménagement de l'Ile du Rhin	16/12/2022	4 180,00 €	Selon planning	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	68 350



2023-018

Point n° 18 Page 2 sur 3

Drostations informatiques d'assistance		Selon BPU			
Prestations informatiques d'assistance et de maintenance des matériels	23/12/2022	Estimatif :	36 mois	CIRTEL	68 700
et de maintenance des materiels		154 731,00 €			

Le Président a signé les avenant aux marchés suivants :

Objet	Date de signature du marché	Titulaire	Montant initial du marché HT	Date de signature de l'avenant	Montant de l'avenant HT	%	Nouveau montant du marché HT
Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'amélioration des performances de la STEP de Volgelsheim	1	BEREST RHIN RHONE	15 506,52 €	15/11/2022	21 659,83 €	139,682%	37 166,35 €

Commentaire :

Fixation du forfait définitif de rémunération concernant les travaux de mise à niveau déjà réalisés et intégration des études de projet concernant les travaux complémentaires à réaliser pour le redimensionnement de l'équipement dans le cadre du PLUi.

Objet	Date de signature du marché	Titulaire	Montant initial du marché HT	Date de signature de l'avenant	Montant de l'avenant HT	%	Nouveau montant du marché HT
Mise en conformité des systèmes							
d'assainissement – Conduite de refoulement	09/06/2022	EUROVIA	491 118,94 €	05/12/2022	0€	0%	491 118,94 €
Widensolen - Urschenheim							

Commentaire :

Prolongation de 9 semaines du délai d'exécution et modification des types de canalisations en tranchées mises en place.

Objet	Date de signature du marché	Titulaire	Montant initial du marché HT	Date de signature de l'avenant	Montant de l'avenant HT	%	Nouveau montant du marché HT
Entretien et extension des réseaux EU/EP	28/12/2021	WERNER	Selon BPU <i>Estimatif :</i> 861 914,90 €	05/12/2022	Selon BPU Estimatif: 1 015,00 €	0,118%	Selon BPU <i>Estimatif :</i> 862 929,90 €

Commentaire:

Intégration de deux prix nouveaux (tuyau PE63 pour 12 € HT/ml et tampon fonte pour 235 € HT/U).

Objet	Date de signature du marché	Titulaire	Montant initial du marché HT	Date de signature de l'avenant	Montant de l'avenant HT	%	Nouveau montant du marché HT
Piscine SIRENIA – Maintenance et gestion de la qualité de l'eau des bassins et de la recirculation	19/12/2018	EVAC EAU	Selon BPU Estimatif : 202 725,20 €	06/12/2022	0€	0%	0 €

Commentaire:

Prolongation de la durée du marché public jusqu'au 13 janvier 2023 en raison de la fermeture exceptionnelle en décembre 2022



2023-018

Point n° 18

Page 3 sur 3

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil Communautaire PREND ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

Le Secrétaire de séance

Philippe MAS

Pour extrait conforme

Le Président,